



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2007/18

Document affiché en préfecture le 12 juillet 2007

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2007/18

Document affiché en préfecture le 12 juillet 2007

CABINET DU PRÉFET

CONVENTION de coordination Etat-police municipale Commune de la Faute sur Mer Page 7

SERVISE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE PREFECTORAL N°07/CAB-SIDPC/051 portant application anticipée de certaines dispositions du projet de Plan de Prévention du Risque Naturel inondation de l'estuaire du Lay sur les communes de LA FAUTE-SUR-MER et L'AIGUILLON-SUR-MER Page 7

ARRETE N° 2007-CAB/SIDPC/060 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans le Département de VENDEE Page 7

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE N° 07-DRLP3/495 définissant le contenu du programme de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi Page 8

ARRETE DRLP/2 2007/N° 527 DU 30 MAI 2007 Renouvelant une habilitation dans le domaine funéraire pour une période d'un an de la SARL « Ambulance Pompes Funèbres LAPORTE » (APFL), sise à CHAVAGNES EN PAILLERS – rue des Vignes Page 8

ARRETE DRLP/2 2006/N° 528 DU 30 MAI 2007 Renouvelant une habilitation dans le domaine funéraire pour une période d'un an, de la SARL « Ambulance Pompes Funèbres LAPORTE » (APFL), sis à CHAUCHE – ZA La Vrignaie Page 8

ARRETE DRLP/2 2006/N° 529 DU 30 MAI 2007 Renouvelant une habilitation dans le domaine funéraire pour une période d'un an, de la SARL « Ambulance Pompes Funèbres LAPORTE » (APFL), sis aux BROUZILS – 5, rue du Puits Page 9

ARRETE DRLP/2 2007/N° 533 DU 30 MAI 2007 Portant agrément de M. Joseph BARTEAU en qualité de garde particulier sur le territoire de la commune de SAINT PHILBERT DE BOUAIN Page 9

ARRETE DRLP/2 2007/N° 534 DU 30 MAI 2007 Portant agrément de M. Pascal GERVIER en qualité de garde particulier sur le territoire de la commune de ROCHESERVIERE Page 9

ARRETE DRLP/2 2007/536 DU 30 MAI 2007 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée « ACS.DS », sise à LA ROCHE SUR YON (85000) – 17 place Marconi – Appartement 22 Page 10

ARRETE DRLP/2 2007/N° 543 DU 01 JUIN 2007 M. Philippe LE SAUX, responsable sécurité de la Caisse d'Epargne des Pays de La Loire à ORVAULT, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence sise 2 avenue de la Mer à SAINT JEAN DE MONTS (85160). Page 10

ARRETE DRLP/2 2007/N° 544 DU 01 JUIN 2007 M. Philippe LE SAUX, responsable sécurité de la Caisse d'Epargne des Pays de La Loire à ORVAULT, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence sise 16 rue des Sables aux ESSARTS (85140). Page 11

ARRETE DRLP/2 2007/N° 545 DU 01 JUIN 2007 M. Pascal MONSEUR, co-gérant de la SNC IRISH WM, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Pub Le Mélanie sis 41 rue du Général de Gaulle à SAINT JEAN DE MONTS (85160). Page 11

ARRETE DRLP/2 2007/N° 546 DU 01 JUIN 2007 M. Jean-Claude BREMAUD, responsable sécurité de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée à NANTES, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence sise 27 rue La Combe à BENET (85490). Page 12

ARRETE DRLP/2 2007/N° 547 DU 01 JUIN 2007 M. Martin HAGENBOURGER, Directeur de la Poste de la Vendée, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Bureau de Poste sis route de Nantes à LA BRUFFIERE (85530). Page 13

ARRETE DRLP/2 2007/N° 548 DU 01 JUIN 2007 M. Louis-Marie ARNAUD, responsable sécurité à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan à LA ROCHE SUR YON, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence sise 12 boulevard du Sud à BRETIGNOLLES SUR MER (85480). Page 13

ARRETE DRLP/2 2007/N° 549 DU 01 JUIN 2007 Mme Claudette GASTON est autorisée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Tabac-Pressé sis 43 rue de l'Hôtel de Ville à L'EPINE (85740), Page 14

ARRETE DRLP/2 2007/N° 550 DU 01 JUIN 2007 M. Franck BEAULIEUX est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Bar-Tabac-Pressé « Café des Sports » sis 6 rue du Pré Martin à CHAILLE SOUS LES ORMEAUX (85310) Page 14

ARRETE DRLP/2 2007/571DU 06 JUIN 2007 portant abrogation de l'arrêté n° 05/DRLP/1103 du 24 novembre 2005 autorisant le fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée « LOGISTIC DEVELOPPEMENT SECURITE » (LDS),	Page 15
ARRETE DRLP/2 2007/N° 572 DU 06 JUIN 2007 M. Stéphane GRELLIER est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Tabac-Presse « Le Bergerac » sis 24 rue Raymond Poincaré à LA ROCHE SUR YON (85000)	Page 15

DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

AVIS Commission départementale d'Equipeement Commercial Affichage d'une décision en mairie	Page 16
ARRETE N° 07.DAI/1. 264 fixant la composition de la commission d'appel d'offres pour les marchés de la Direction Départementale de l'Equipeement de la Vendée	Page 16

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 07-DRCTAJE/3-238 mettant fin aux fonctions de Monsieur Michel DEVROC en qualité d'agent spécial de l'association syndicale autorisée du polder de l'Époids 3 (BOUIN)	Page 17
ARRETE PREFECTORAL N° 07/DRCTAJE/1/240 délivrant une licence d'agent de voyages à la société« ROCHE SUD VOYAGES » à LA ROCHE-SUR-YON	Page 17
ARRETE N° 07-DRCTAJE/1- 244 portant constitution du groupe de travail chargé de définir les zones de publicité sur le territoire de la commune de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	Page 18
ARRETE N° 07 - D.R.C.T.A.J.E/3 – 247 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays des ESSARTS	Page 19
ARRETE N° 07 – DRCTAJE/2 – 250 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard des personnels de catégorie c du Conseil Régional des Pays de la Loire	Page 19
ARRETE N° 07-DRCTAJE/3-251 portant nomination d'un régisseur de l'État auprès des services municipaux de SAINT-MICHEL-EN-L'HERM	Page 20
ARRETE PREFECTORAL N° 07/DRCTAJE/1/261 délivrant une licence d'agent de voyages à la société « ESPACE REV EVAS'YON » à LA ROCHE-SUR-YON	Page 20
ARRETE N° 07 - D.R.C.T.A.J.E/2 – 268 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux travaux de reconnaissance du sol et du sous-sol pour les études relatives au projet d'aménagement d'un giratoire, sur la RD 149, à Evrunes,sur le territoire de la commune de MORTAGNE SUR SEVRE	Page 20

SOUS-PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

ARRÊTÉ N° 07 SPF 59 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de l'HERMENAULT	Page 21
ARRÊTÉ N° 07 SPF 66 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de LA CHATAIGNERAIE	Page 22

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA VENDEE

ARRETE N° 07/2007 notifiant le retrait des concessions attribués à Monsieur Cyril GAUDIN	PAGE 22
--	---------

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE N° 07 / DDTEFP / 01 portant habilitation de personnes pouvant assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable a son licenciement	Page 22
--	---------

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N° 07/DDE –125 approuvant la Carte Communale de la commune des MOUTIERS SUR LE LAY	Page 27
ARRETE N° 07 - DDE – 139 approuvant le projet Lp Hôtellerie de Plein Air les Peupliers « lotissement privé » sur le territoire de la commune de SAINT HILAIRE DE RIEZ	Page 27

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE LA VENDÉE

ARRETE N° 07 - D.D.A.F. – 356 modifiant la composition de la commission départementale « stage 6 mois »	Page 28
ARRETE N° 07 / DDAF / 357 portant déclaration de sinistre	Page 28
ARRETE N°07-DDAF-358 autorisant, au titre de la législation sur l'eau, l'aménagement d'un réseau de collecte des eaux pluviales avec rétention avant rejet dans les eaux superficielles du projet d'extension de la Zone d'Activités de St MEDARD sur le territoire de la Commune de FONTENAY LE COMTE	Page 28

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE N° 2007 - DDJS – 039 portant agrément pour le volontariat associatif Centre culturel du Talmondais	Page 30
ARRETE N° 2007 - DDJS – 040 portant agrément pour le volontariat associatif du Relais Emploi Entraide Locale	Page 31
ARRETE N° 2007-DDJS- 051 portant agrément d'un groupement sportif dénommé Aéromodélisme Sablais, dont le siège social est situé aux SABLES D'OLONNE	Page 31
ARRETE N° 2007 - DDJS –053 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée Office De Développement Associatif Et Social, dont le siège social est situé à FONTENAY LE COMTE	Page 32
ARRETE N° 2007 - DDJS –054 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée Ecole de Musique de La Bruffière, dont le siège social est situé à LA BRUFFIERE	Page 32
ARRETE N° 2007 - DDJS –055 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée Ecole Intercommunale de Musique du Canton de Maillezais, dont le siège social est situé à MAILLEZAIS	Page 31
ARRETE N° 2007 - DDJS –056 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée Fédération Départementale des Foyers Ruraux et Associations de Développement et d'Animation du Milieu Rural de la Vendée, dont le siège social est situé à TALMONT SAINT HILAIRE	Page 32
ARRETE N° 2007 - DDJS –057 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée La Bourse des Jeunes de la Vendée, dont le siège social est situé à LA ROCHE SUR YON	Page 33

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDÉE

ARRETE N° 07 DSIS 361 fixant la liste complémentaire d'aptitude opérationnelle des Sapeurs- Pompiers détenteurs de la Spécialité Risques Chimiques pour l'année 2007.	Page 33
ARRETE de l'établissement du tableau d'avancement au grade de Commandant de Sapeurs Pompiers Professionnels au titre de l'année 2007	Page 33
ARRETE promotion du Capitaine de Sapeurs-Pompiers Professionnels Michel MICHAUD au grade de commandant à compter du 06 juillet 2007	Page 34
ARRETE promotion du Capitaine de Sapeurs-Pompiers Professionnels Christophe LALO au grade de commandant à compter du 06 juillet 2007	Page 34

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

ARRETE N° 2007/DDCCRF/02 fixant la période des soldes d'été 2007	Page 34
--	---------

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE 07 DDASS N° 475 autorisant la demande de transfert de la pharmacie de M. Eric CHAILLET à DOMPIERRE SUR YON (licence n°412)	Page 35
ARRETE 07 DDASS N°538 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie NESMY	Page 35
ARRETE 07 DDASS N° 539 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie NESMY	Page 35
ARRETE 07 DDASS N°553 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie à Madame Marie-Amélie BLERVAQUE à APREMONT	Page 36
ARRETE 07 DDASS N° 572 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie FERRE SARAULT	Page 36
ARRETE 07 DDASS N°580 Rejetant la demande présentée par Monsieur Philippe BECHEREAU en vue de créer une officine pharmaceutique ST HILAIRE DE RIEZ	Page 36
ARRETE N° 07-das-595 fixant le montant de la dotation annuelle de soins et du forfait journalier de soins des maisons de retraite du Centre Hospitalier Départemental LA ROCHE SUR YON-LUCON-MONTAIGU pour l'exercice 2007.	Page 36

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 181 /DRASS/ relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie 2007-2011 dans les Pays de la Loire	Page 37
ARRETE N° 2007 /DRASS/CRCI/217 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales des Pays de la Loire	Page 37

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 14/2007/85.D fixant les tarifs journaliers type du Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Villa Notre Dame » de SAINT GILLES CROIX DE VIE pour l'exercice 2007.	Page 38
ARRETE N° 15/2007/85.D fixant les tarifs journaliers type à la structure « Centre Les Métives » gérée par l'association EVEA de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2007.	Page 38
ARRETE N° 016/2007/85 fixant les tarifs journaliers de prestation type applicables à compter du 1 ^{er} juin 2007 au Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON.	Page 39
ARRETE N° 018/2007/85 fixant les tarifs journaliers de prestation type applicables à compter du 1 ^{er} juin 2007 au Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE.	Page 39
ARRETE N° 019/2007/85 fixant les tarifs journaliers de prestation type applicables à compter du 15 juin 2007 au Centre Hospitalier Départemental LA ROCHE-SUR-YON – LUÇON – MONTAIGU.	Page 40
ARRETE N° 20/2007/85.D fixant les tarifs journaliers de prestation type du Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » pour l'exercice 2007.	Page 40
ARRETE N° 21/2007/85.D fixant les tarifs journaliers de prestation type du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2007.	Page 41
ARRETE N° 024/2007/85.D fixant les tarifs journaliers de prestation type applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2007 au Centre National Gériatrique « La Chimotaie » à CUGAND.	Page 41
DELIBERATION N° 2007/0043 approuvant les Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens 2007-2011 des établissements suivants :Centre Médico Chirurgical du MANS, - Polyclinique du Parc à CHOLET, Centre de gériatrie « La Chimotaie » à CUGAND	Page 41
ARRETE N° 205/2007/85 de versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE pour le 1 ^{er} trimestre 2007.	Page 42
ARRETE N° 206/2007/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie au premier trimestre 2007 au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS.	Page 42
ARRETE N° 207/2007/85 de versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON-LUÇON-MONTAIGU pour le 1 ^{er} trimestre 2007.	Page 43
ARRETE N° 208/2007/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie au premier trimestre 2007 au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE.	Page 44
ARRETE N° 308/2007/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2007 au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE.	Page 44
ARRETE N° 309/2007/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2007 au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS.	Page 45
ARRETE N° 317/2007/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie à l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration par l'Accompagnement (ARIA 85) pour l'exercice 2007.	Page 45
ARRETE N° 318/2007/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital Local DE LA CHATAIGNERAIE pour l'exercice 2007.	Page 45
ARRETE N° 320/2007/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2007.	Page 46
ARRETE N° 321/2007/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS pour l'exercice 2007.	Page 46
ARRETE N° 322/2007/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2007.	Page 46
ARRETE N° 323/2007/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux Sables d'Olonne pour l'exercice 2007.	Page 47
ARRETE N° 324/2007/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier Départemental a ROCHE SUR YON-LUÇON-MONTAIGU pour l'exercice 2007.	Page 47
ARRETE N° 329/2007/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie à l'Association EVEA de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2007.	Page 48
ARRETE N° 331/2007/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE pour le mois d'avril 2007.	Page 48

ARRETE N° 332/2007/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON-LUÇON-MONTAIGU pour le mois d'avril 2007. Page 49

CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL MULTISITE LA ROCHE SUR YON

AVIS de concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé - Filière infirmière - Page 49
AVIS de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé - Filière infirmière - - Filière Page 50
rééducation -

CENTRE HOSPITALIER LOIRE VENDEE OCEAN DE CHALLANS

AVIS de vacance d'un poste de Maître Ouvrier devant être pourvu au choix Page 50
AVIS de vacance d'un poste de Secrétaire Médicale devant être pourvu au choix Page 50

CENTRE HOPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANTES

AVIS de concours externe sur titres Pour l'accès au grade de cadre de santé Filière médico-technique Page 51
(emploi de manipulateur d'électroradiologie médicale)
AVIS de concours interne sur titres Pour l'accès au grade de cadre de santé Filière rééducation (emploi de Page 51
diététicien)
AVIS de concours interne et externe sur titres Pour l'accès au grade de cadre de santé Filière infirmière Page 51

DIVERS

PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 2007/SGAR/N°196 portant nomination des membres du comité régional pour la cohésion Page 52
sociale et l'égalité des chances

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

Modificatif N° 4 De la décision n° 30 / 2007 (Portant délégation de signature) Page 53

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

DECISION relative à la consultation par voie télématique de la carte d'assuré sociale agricole Page 61

VOIES NAVIGABLES DE France

DELIBERATION relative à la détermination des tarifs de péage des marchandises applicables en 2001 Page 61
DELIBERATION relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2002 Page 62
DELIBERATION relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2002 Page 63
DELIBERATION relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance. Page 65
en 2003
DELIBERATION relative a la fixation des tarifs de peages pour le transport public de passagers en 2003 Page 67
DELIBERATION relative à la détermination des tarifs de péage des marchandises et du service spécial Page 69
d'éclusement applicable à compter du 1^{er} juillet 2003
DELIBERATION relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2004 Page 70
DELIBERATION relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2004 Page 72
DELIBERATION relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service Page 74
spécial d'éclusement applicables a compter du 1^{er} juillet 2004
DELIBERATION relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance Page 75
en 2005
DELIBERATION relative à l'établissement des déclarations de flotte et de navigation et a leurs modalités de Page 77
transmission et aux modalités de recouvrement des péages de navigation de plaisance ainsi qu'aux pénalités applicables en matière de péages plaisance et marchandises
DELIBERATION relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du Page 79
service spécial d'éclusement applicables a compter du 1^{er} juillet 2005

DELIBERATION relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2006	Page 79
DELIBERATION relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2006	Page 81
DELIBERATION relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage applicables à compter du 1 ^{er} août 2006	Page 83
DELIBERATION relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2007	Page 83
DELIBERATION relative à la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2007	Page 85
DELIBERATION relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2007	Page 87
DELIBERATION relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2007	Page 89

CABINET DU PREFET

CONVENTION de coordination Etat-police municipale Commune de la Faute sur Mer

Le 27 avril 2007, a été signée entre le Préfet de la Vendée et le maire de La Faute sur Mer une convention de coordination entre le service et la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat représentées par la Gendarmerie Nationale .

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE PREFECTORAL N°07/CAB-SIDPC/051

portant application anticipée de certaines dispositions du projet de Plan de Prévention du Risque Naturel inondation de l'estuaire du Lay sur les communes de LA FAUTE-SUR-MER et L'AIGUILLON-SUR-MER

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 - Objet Les mesures du projet de Plan de Prévention du Risque inondation de l'Estuaire du Lay sur les communes de LA FAUTE-SUR-MER et L'AIGUILLON-SUR-MER figurant au dossier annexé au présent arrêté sont immédiatement opposables dans les communes concernées.

Article 2 – Mesures préventives Ces mesures devront être annexées à titre informatif aux documents d'urbanisme applicables dans les communes de LA FAUTE-SUR-MER et L'AIGUILLON-SUR-MER.

Article 3 – Information Le dossier comprend :

- les mesures d'opposabilité immédiate de certaines dispositions du projet de PPRI,
- une cartographie réglementaire au 1/10000^{ème}.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues opposables sont tenus à la disposition du public en préfecture et dans les mairies concernées.

Article 4 – Durée et révocation Conformément aux dispositions de l'article L.562-2 du code de l'environnement, alinéa 2, ces dispositions cesseront d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan de prévention du risque inondation « Estuaire du Lay » approuvé ou si ce plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Article 5 – Publication Un extrait du présent arrêté sera publié en caractères apparents dans les journaux Ouest France et Vendée Matin.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai minimum d'un mois et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Article 6 – Exécution Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, les Maires de LA FAUTE-SUR-MER et de L'AIGUILLON-SUR-MER, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes de LA FAUTE-SUR-MER et L'AIGUILLON-SUR-MER.

Fait à La Roche-sur-Yon, Le 08 juin 2007

Le Préfet,
Signé Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 2007-CAB/SIDPC/060 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans le Département de VENDEE

LE PREFET DE VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan départemental de gestion d'une canicule dans le département de la VENDEE, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 : Ce plan annule et remplace le précédent plan approuvé par arrêté préfectoral 2006/CAB/SIDPC/143 du 12 juillet 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture, les Sous-Préfets de FONTENAY-LE-COMTE et des SABLES D'OLONNE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, les chefs des services de l'État concernés, le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, le Président du Conseil Général, les Maires des communes du département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Roche-sur-Yon, le 29 juin 2007

Le Préfet,
Signé Christian DECHARRIERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N° 07-DRLP3/495 définissant le contenu du programme de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er – Le contenu du programme de l'épreuve de la seconde partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est défini comme suit :

- **identification et localisation des routes nationales et départementales** du département de la VENDEE figurant à l'**annexe 1** ;
- **situation des agglomérations** dans le département de la VENDEE ;
- **identification des rues, des villes** de LA ROCHE-SUR-YON, LES SABLES D'OLONNE, FONTENAY-LE-COMTE, LUCON, CHALLANS, ST GILLES CROIX DE VIE, LES HERBIERS, dont la liste figure à l'**annexe 2** ;
- **identification et localisation des principales administrations, lieux publics** figurant sur les plans et cartes usuelles du département de la VENDEE et dont la liste figure à l'**annexe 3** ;
- **identification des sites touristiques** de la VENDEE, **annexe 4** ;
- **identification des bretelles de sortie de l'autoroute A83** sur le département de la VENDEE.

* Pour l'épreuve de conduite, **tous les sites de LA ROCHE-SUR-YON**.

Article 2 – L'épreuve doit permettre de vérifier les connaissances en géographie du candidat, sa capacité à utiliser des cartes et indicateurs de rues, établir des itinéraires entre les lieux de départ et d'arrivée et déterminer à cette occasion le prix de la course de taxi compte tenu de la tarification locale. L'épreuve peut comporter plusieurs exercices de lecture de cartes muettes, de calcul de prix des courses et de délivrance de notes au client.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté n° 07-DRLP3/495 qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON Le 4 Juin 2007

P/le Préfet

Le Directeur, de la réglementation et des libertés publiques
Christian VIERS

L'annexe est consultable à : la direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau des usagers de la route, à la préfecture de la Vendée, la roche sur yon

ARRETE DRLP/2 2007/N° 527 DU 30 MAI 2007

**Renouvelant une habilitation dans le domaine funéraire pour une période d'un an de la SARL
« Ambulance Pompes Funèbres LAPORTE » (APFL), sise à CHAVAGNES EN PAILLERS – rue des Vignes**

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er – Est renouvelée pour une période d'UN AN, l'habilitation de la SARL « Ambulance Pompes Funèbres LAPORTE » (APFL), sise à CHAVAGNES EN PAILLERS – rue des Vignes, exploitée par M. Laurent LAPORTE, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de CHAVAGNES EN PAILLERS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 30 MAI 2007

Pour le Préfet

Le Directeur, de la réglementation et des libertés publiques
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 528 DU 30 MAI 2007

**Renouvelant une habilitation dans le domaine funéraire pour une période d'un an, de la SARL
« Ambulance Pompes Funèbres LAPORTE » (APFL), sis à CHAUCHE – ZA La Vrignaie**

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er – Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, est renouvelée pour une période d'UN AN, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL « Ambulance Pompes Funèbres LAPORTE » (APFL), sis à CHAUCHE – ZA La Vrignaie, exploité par M. Laurent LAPORTE, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de CHAUCHE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 30 MAI 2007

Pour le Préfet

Le Directeur, de la réglementation et des libertés publiques
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 529 DU 30 MAI 2007
Renouvelant une habilitation dans le domaine funéraire pour une période d'un an, de la SARL
« Ambulance Pompes Funèbres LAPORTE » (APFL), sis aux BROUZILS – 5, rue du Puits
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, est renouvelée pour une période d'UN AN, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL « Ambulance Pompes Funèbres LAPORTE » (APFL), sis aux BROUZILS – 5, rue du Puits, exploité par M. Laurent LAPORTE, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune des BROUZILS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 30 MAI 2007

Pour le Préfet

Le Directeur, de la réglementation et des libertés publiques
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2007/N° 533 DU 30 MAI 2007
Portant agrément de M. Joseph BARTEAU en qualité de garde particulier sur le territoire de
la commune de SAINT PHILBERT DE BOUAINE

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - M. Joseph BARTEAU,
né le 30 décembre 1943 à SAINT COLOMBAN (44)
domicilié « Marboeuf » - 7 rue de la Mille Pay – 44140 GENESTON

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Michel GARREAU sur le territoire de la commune de SAINT PHILBERT DE BOUAINE.

ARTICLE 2 - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de M. Michel GARREAU et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Joseph BARTEAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Joseph BARTEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Michel GARREAU et au garde particulier, M. Joseph BARTEAU. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 30 MAI 2007

Pour le Préfet

Le Directeur, de la réglementation et des libertés publiques
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2007/N° 534 DU 30 MAI 2007
Portant agrément de M. Pascal GERVIER en qualité de garde particulier sur le territoire de
la commune de ROCHESERVIERE

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} M. Pascal GERVIER,
né le 17 février 1960 aux LUCS SUR BOULOGNE (85)
domicilié 10 rue Belle Croix – 85620 ROCHESERVIERE

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Alphonse HERMOUET sur le territoire de la commune de ROCHESERVIERE.

ARTICLE 2 - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de M. Alphonse HERMOUET et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Pascal GERVIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal GERVIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Alphonse HERMOUET et au garde particulier, M. Pascal GERVIER. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 30 MAI 2007

Pour le Préfet

Le Directeur, de la réglementation et des libertés publiques
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2007/536 DU 30 MAI 2007

portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée « ACS.DS », sise à LA ROCHE SUR YON (85000) – 17 place Marconi – Appartement 22

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Laurent SORIN est autorisé à créer une entreprise privée dénommée « ACS.DS », sise à LA ROCHE SUR YON (85000) – 17 place Marconi – Appartement 22, ayant pour activités la surveillance et le gardiennage.

ARTICLE 2 - Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de mes services.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté N° 07/DRLP/536 qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 30 MAI 2007

Pour le Préfet

Le Directeur, de la réglementation et des libertés publiques
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2007/N° 543 DU 01 JUIN 2007

M. Philippe LE SAUX, responsable sécurité de la Caisse d'Epargne des Pays de La Loire à ORVAULT, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence sise 2 avenue de la Mer à SAINT JEAN DE MONTS (85160).

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Philippe LE SAUX, responsable sécurité de la Caisse d'Epargne des Pays de La Loire à ORVAULT, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour l'agence sise 2 avenue de la Mer à SAINT JEAN DE MONTS (85160).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/10 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre du système est M. Philippe LE SAUX.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont M. Philippe LE SAUX et le directeur du centre de télésurveillance CRITEL.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué au centre de télésurveillance CRITEL – 359 route de Sainte Luce – 44301 NANTES CEDEX 3 (personne responsable : le directeur) et à la Caisse d'Epargne des Pays de La Loire – 15 avenue de la Jeunesse – 44703 ORVAULT CEDEX (personne responsable : M. Philippe LE SAUX) et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Philippe LE SAUX.

Le délai de conservation est limité à 30 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de SAINT JEAN DE MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/543 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Philippe LE SAUX, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 01 JUIN 2007

Pour le Préfet

Le Directeur, de la réglementation et des libertés publiques
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2007/N° 544 DU 01 JUIN 2007

M. Philippe LE SAUX, responsable sécurité de la Caisse d'Epargne des Pays de La Loire à ORVAULT, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence sise 16 rue des Sables aux ESSARTS (85140).

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Philippe LE SAUX, responsable sécurité de la Caisse d'Epargne des Pays de La Loire à ORVAULT, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour l'agence sise 16 rue des Sables aux ESSARTS (85140).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/11 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre du système est M. Philippe LE SAUX.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont M. Philippe LE SAUX et le directeur du centre de télésurveillance CRITEL.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué au centre de télésurveillance CRITEL – 359 route de Sainte Luce – 44301 NANTES CEDEX 3 (personne responsable : le directeur) et à la Caisse d'Epargne des Pays de La Loire – 15 avenue de la Jeunesse – 44703 ORVAULT CEDEX (personne responsable : M. Philippe LE SAUX) et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Philippe LE SAUX.

Le délai de conservation est limité à 30 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire des ESSARTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/544 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Philippe LE SAUX, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 01 JUIN 2007

Pour le Préfet

Le Directeur, de la réglementation et des libertés publiques
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2007/N° 545 DU 01 JUIN 2007

M. Pascal MONSEUR, co-gérant de la SNC IRISH WM, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Pub Le Mélanie sis 41 rue du Général de Gaulle à SAINT JEAN DE MONTS (85160).

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Pascal MONSEUR, co-gérant de la SNC IRISH WM, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour le Pub Le Mélanie sis 41 rue du Général de Gaulle à SAINT JEAN DE MONTS (85160).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/12 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Pascal MONSEUR.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les co-gérants de la SNC IRISH WM M. Pascal MONSEUR et Mlle Sybil WALSH et le responsable d'Atlantic Sécurité à LA BOISSIERE DES LANDES M. Mickaël PIOGER.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué à ALANTIC SECURITE – Rond Point de l'EpINETTE – 85430 LA BOISSIERE DES LANDES (personne responsable : M. Mickaël PIOGER) et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Mickaël PIOGER.

Le délai de conservation est limité à 8 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de SAINT JEAN DE MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/545 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Pascal MONSEUR, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 01 JUIN 2007

Pour le Préfet

Le Directeur, de la réglementation et des libertés publiques
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2007/N° 546 DU 01 JUIN 2007

M. Jean-Claude BREMAUD, responsable sécurité de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée à NANTES, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence sise 27 rue La Combe à BENET (85490).

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Jean-Claude BREMAUD, responsable sécurité de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée à NANTES, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour l'agence sise 27 rue La Combe à BENET (85490).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/08 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Jean-Claude BREMAUD.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le responsable secteur sécurité assurances M. Philippe GALLOT LE GRAND, le responsable sécurité M. Jean-Claude BREMAUD, le chargé sécurité M. François GIRARD et les techniciens sécurité MM. Gérard SORIN et Christian MERCIER.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé au Service Sécurité – La Garde – Route de Paris – 44949 NANTES CEDEX 9.

Le délai de conservation est limité à 30 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de BENET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/546 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Jean-Claude BREMAUD, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 01 JUIN 2007

Pour le Préfet

Le Directeur, de la réglementation et des libertés publiques
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2007/N° 547 DU 01 JUIN 2007

M. Martin HAGENBOURGER, Directeur de la Poste de la Vendée, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Bureau de Poste sis route de Nantes à LA BRUFFIERE (85530).

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Martin HAGENBOURGER, Directeur de la Poste de la Vendée, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour le Bureau de Poste sis route de Nantes à LA BRUFFIERE (85530).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/02 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Martin HAGENBOURGER.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le chef d'établissement de MONTAIGU M. Philippe MUSSUYEAU, le chef d'équipe guichet M. Jean-Jacques BOISIEAU et le responsable sûreté M. Guy BORDRON.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Martin HAGENBOURGER.

Le délai de conservation est limité à 1 mois.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de LA BRUFFIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/547 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Martin HAGENBOURGER, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 01 JUIN 2007

Pour le Préfet

Le Directeur, de la réglementation et des libertés publiques
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2007/N° 548 DU 01 JUIN 2007

M. Louis-Marie ARNAUD, responsable sécurité à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan à LA ROCHE SUR YON, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence sise 12 boulevard du Sud à BRETIGNOLLES SUR MER (85480).

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral n° 98/DRLP/741 du 24 juin 1998 visé ci-dessus est abrogé.

ARTICLE 2 – M. Louis-Marie ARNAUD, responsable sécurité à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan à LA ROCHE SUR YON, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour l'agence sise 12 boulevard du Sud à BRETIGNOLLES SUR MER (85480).

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/15 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système, ainsi que la personne habilitée à accéder aux images, est M. Louis Marie ARNAUD.

ARTICLE 5 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 6 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 7 - Le traitement des images est effectué à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan – 34 rue Léandre Merlet – 85000 LA ROCHE SUR YON (service responsable : service immobilier et sécurité) et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Louis Marie ARNAUD.

Le délai de conservation est limité à 30 jours.

ARTICLE 8 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 9 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 10 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de BRETIGNOLLES SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/548 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Louis Marie ARNAUD, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 01 JUIN 2007

Pour le Préfet

Le Directeur, de la réglementation et des libertés publiques
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2007/N° 549 DU 01 JUIN 2007

Mme Claudette GASTON est autorisée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Tabac-Pressé sis 43 rue de l'Hôtel de Ville à L'EPINE (85740),

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er - Mme Claudette GASTON est autorisée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour le Tabac-Pressé sis 43 rue de l'Hôtel de Ville à L'EPINE (85740), dont elle est la gérante.

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/16 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est Mme Claudette GASTON.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les gérants Claudette et Alain GASTON.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à Claudette et Alain GASTON.

Le délai de conservation est limité à 15 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de L'EPINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/549 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à Mme Claudette GASTON, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 01 JUIN 2007

Pour le Préfet

Le Directeur, de la réglementation et des libertés publiques
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2007/N° 550 DU 01 JUIN 2007

M. Franck BEAULIEUX est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Bar-Tabac-Pressé « Café des Sports » sis 6 rue du Pré Martin à CHAILLE SOUS LES ORMEAUX (85310)

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er - M. Franck BEAULIEUX est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour le Bar-Tabac-Pressé « Café des Sports » sis 6 rue du Pré Martin à CHAILLE SOUS LES ORMEAUX (85310), dont il est le gérant.

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/17 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Franck BEAULIEUX.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les gérants M. et Mme Franck BEAULIEUX.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. et Mme Franck BEAULIEUX.

Le délai de conservation est limité à 15 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de CHAILLE SOUS LES ORMEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/550 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Franck BEAULIEUX, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 01 JUIN 2007

Pour le Préfet

Le Directeur, de la réglementation et des libertés publiques
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2007/571 DU 06 JUIN 2007

portant abrogation de l'arrêté n° 05/DRLP/1103 du 24 novembre 2005 autorisant le fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée « LOGISTIC DEVELOPPEMENT SECURITE » (LDS),

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 05/DRLP/1103 du 24 novembre 2005 précité, portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée « LOGISTIC DEVELOPPEMENT SECURITE » (LDS), est ABROGE.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 06 JUIN 2007

Pour le Préfet

Le Directeur, de la réglementation et des libertés publiques
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2007/N° 572 DU 06 JUIN 2007

M. Stéphane GRELLIER est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Tabac-Presse « Le Bergerac » sis 24 rue Raymond Poincaré à LA ROCHE SUR YON (85000)

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er - M. Stéphane GRELLIER est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour le Tabac-Presse « Le Bergerac » sis 24 rue Raymond Poincaré à LA ROCHE SUR YON (85000), dont il est le gérant.

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/07/09 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Stéphane GRELLIER.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les gérants Christelle et Stéphane GRELLIER.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public. Il n'y aura pas de caméra extérieure en façade de l'établissement.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à Christelle et Stéphane GRELLIER.

Le délai de conservation est limité à 7 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/572 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Stéphane GRELLIER, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 06 JUIN 2007

Pour le Préfet

Le Directeur, de la réglementation et des libertés publiques
Christian VIERS

DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

AVIS

Commission départementale d'Equipeement Commercial

Affichage d'une décision en mairie

(573) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 12 décembre 2006 accordant à la SCI des OURNAIS, future propriétaire des constructions, la création d'un magasin de bricolage-jardinage de 2000 m² à l'enseigne BRICORAMA, zone commerciale des Ournaix à POUZAUGES, a été affichée en mairie de POUZAUGES du 3 janvier 2007 au 6 mars 2007.

(574) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 12 décembre 2006 refusant à la SAS IFI DEVELOPPEMENT OUEST, future propriétaire des constructions, la création d'un magasin d'habillement de 1200 m² à l'enseigne LA HALLE, La Barillère Grand Jour à SAINT HILAIRE DE LOULAY, a été affichée en mairie de SAINT HILAIRE DE LOULAY du 28 décembre 2006 au 28 février 2007.

(581) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 27 février 2007 accordant à la SAS SUD VENDEE DISTRIBUTION, exploitante de l'hypermarché et de la galerie marchande, l'extension de 700 m² l'espace culturel et de 1080 m² la galerie marchande de l'hypermarché E.LECLERC, avenue du Général de Gaulle à FONTENAY LE COMTE, a été affichée en mairie de FONTENAY LE COMTE du 27 mars 2007 au 27 mai 2007.

(588) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 27 mars 2007 accordant à Monsieur Jean-Luc VERGE, futur propriétaire des constructions, la création d'un commerce d'articles de pêche de 263 m² à l'enseigne LE PETIT PECHEUR, 2 rue Augustin Fresnel, pôle d'activités de la Bretonnière à BOUFFERE, a été affichée en mairie de BOUFFERE du 12 avril 2007 au 12 juin 2007.

(589) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 27 mars 2007 accordant à la SCI CASINOA, future propriétaire des constructions, la création d'un institut de beauté de 70 m² à l'enseigne INSTITUT DE BEAUTE ANGELIQUE, dans le centre commercial Atlant'Vie à BELLEVILLE SUR VIE, a été affichée en mairie de BELLEVILLE SUR VIE du 19 avril au 19 juin 2007.

(593) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 27 mars 2007 accordant à la SAS CODIM, future exploitante et futur propriétaire des constructions, la création d'un hypermarché de 2650 m² à l'enseigne SUPER U, et deux boutiques sur 55 m², La Bourie à BOUFFERE, a été affichée en mairie de BOUFFERE du 12 avril 2007 au 12 juin 2007.

(594) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 27 mars 2007 accordant à la SAS CODIM, future exploitante, la création d'une station de distribution de carburants de 210 m² (6 positions de ravitaillement simultanées) annexée à l'hypermarché SUPER U projeté à La Bourie à BOUFFERE, a été affichée en mairie de BOUFFERE du 12 avril 2007 au 12 juin 2007.

(595) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 27 mars 2007 accordant à la SAS MA CAMPAGNE, exploitante et future propriétaires des constructions l'extension de 2012 m² la jardinerie MA CAMPAGNE, 55 route des Sables à LA ROCHE SUR YON, a été affichée en mairie de LA ROCHE SUR YON du 10 avril 2007 au 10 juin 2007.

(597) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 27 mars 2007 accordant à la SARL AU PAYS BIO, exploitante, la création d'un magasin de détail de produits alimentaires de 168 m² à l'enseigne BIOCOOP, 24 rue Louis Auber, ZAC de St Médard des Prés à FONTENAY LE COMTE, a été affichée en mairie de FONTENAY LE COMTE du 16 avril 2007 au 16 juin 2007.

ARRETE N° 07.DAI/1. 264 fixant la composition de la commission d'appel d'offres pour les marchés de la Direction Départementale de l'Equipeement de la Vendée

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : La composition de la commission compétente pour les appels d'offres concernant les marchés de la Direction Départementale de l'Equipeement de la Vendée est fixée comme suit :

- le Directeur Départemental de l'Equipeement ou son adjoint, président,
- le responsable du service technique de la direction départementale de l'équipement compétent pour le marché concerné ou son représentant
- et, dans le cadre des dispositions particulières des autres procédures (articles 69 à 70 et 74 du code des marchés publics), le ou les maîtres d'œuvre compétents.

Et, à titre consultatif

- le Trésorier Payeur Général, ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant.

Article 2 : La commission visée ci-dessus procède aux opérations définies au code des marchés publics. Les plis non reçus dans les conditions prévues par l'avis d'appel public à la concurrence ou au règlement de la consultation et non ouverts par la commission sont renvoyés à leur expéditeur par le président de la commission.

Article 3 : L'arrêté n° 01.DAEP/1.147 du 10 septembre 2001 fixant la composition de la commission d'appels d'offres pour les marchés de la Direction Départementale de l'Équipement est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 21 juin 2007

Le Préfet
Christian DECHARRIERE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE N° 07-DRCTAJE/3-238 mettant fin aux fonctions de Monsieur Michel DEVROC en qualité d'agent spécial de l'association syndicale autorisée du polder de l'Époids 3 (BOUIN)

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Michel DEVROC, Colonel en retraite, domicilié 7 impasse de la Croix Blanche à La GUÉRINIÈRE, ayant mené à bien les missions qui lui ont été confiées par arrêté n° 06-DRCLE/2-273 du 6 juillet 2006, il est mis fin à ses fonctions en qualité d'agent spécial chargé d'exercer provisoirement les fonctions syndicales de l'association syndicale autorisée du polder de l'Époids 3 (BOUIN).

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 06-DRCLE/2-273 du 6 juillet 2006 est abrogé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Madame la Sous-Préfète des Sables d'Olonne, Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Madame le Trésorier de Beauvoir-sur-Mer et Monsieur le Maire de BOUIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et sera notifiée à Monsieur Michel DEVROC. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon le 14 juin 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
Cyrille MAILLET

ARRETE PREFECTORAL N° 07/DRCTAJE/1/240 délivrant une licence d'agent de voyages à la société « ROCHE SUD VOYAGES » à LA ROCHE-SUR-YON

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er - La licence d'agent de voyages n° LI.085.07.0001 est délivrée à la société « ROCHE SUD VOYAGES » à La Roche-sur-Yon.

Raison sociale : ROCHE SUD VOYAGES

Forme juridique : SARL

Adresse du siège : Centre Commercial Leclerc – Route de La Tranche-sur-Mer – 85000 La Roche-sur-Yon

Représentée par : M. Hervé JAUD, gérant

Lieu d'exploitation : Centre Commercial Leclerc – Route de La Tranche-sur-Mer – 85000 La Roche-sur-Yon

L'agence n'a ni succursale, ni autre point de vente.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par le Crédit Mutuel

Adresse : 34 Rue Léandre Merlet – 85000 La Roche-sur-Yon.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de COVEA RISKS

Adresse : 19 – 21 Allée de l'Europe – 92616 Clichy Cedex.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral délivrant une licence d'agent de voyages à la société « ROCHE SUD VOYAGES », dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 8 juin 2007

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée
Cyrille MAILLET

ARRETE N° 07-DRCTAJE/1- 244 portant constitution du groupe de travail chargé de définir les zones de publicité sur le territoire de la commune de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est constitué un groupe de travail chargé de définir les zones de publicité sur le territoire de la commune de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE

ARTICLE 2 : Le groupe de travail est composé ainsi qu'il suit :

I - Membres avec voix délibérative

A - Représentants des collectivités

Titulaires :

- M. Patrick NAYL, maire
- M. Moïse MECHIN, adjoint
- M. Jean-Marie GUYONNET, conseiller municipal

Suppléants :

- M. Joseph REMY, Adjoint
- M. Michel BOUSSEAU, conseiller municipal
- M. Patrick ROUSSELET, conseiller municipal

B - Représentants des services de l'Etat

- Madame le Sous-Préfet des SABLES d'OLONNE ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant ;
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant.

II - Membres avec voix consultative

Entreprises de publicité

- Monsieur le gérant de la SARL SODICOS Publicité, ou son représentant, 4, rue des Fontenelles, 85170 Le POIRE-SUR-VIE;
- Monsieur le gérant de la SARL SIGNAL VISION, ou son représentant, rue des couvreurs, 85800 SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE;
- Madame la directrice de la SAS CLEAR CHANNEL OUTDOOR, ou son représentant, 4 place des ailes, 92641 BOULOGNE-BILLANCOURT;
- Monsieur le gérant de la SARL ACCESS PUB, ou son représentant, 23 rue du Renouin, 44490 LE CROISIC;
- Monsieur le directeur de la société AVENIR, ou son représentant, 14/16 rue Benoît Frachon, 44800, SAINT-HERBLAIN

ARTICLE 3 : Le groupe de travail est présidé par le maire.

ARTICLE 4 : Le groupe de travail se réunit à la demande de son Président qui dispose d'une voix prépondérante.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie en sera notifiée par mes soins aux membres du groupe de travail.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux)

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 07-DRCTAJE/1-115 du 9 mars 2007 portant constitution du groupe de travail chargé de définir les zones de publicité sur le territoire de la commune de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des SABLES d'OLONNE et le Maire de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 13 juin 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la préfecture de la VENDEE
Cyrille MAILLET

**ARRETE N° 07 - D.R.C.T.A.J.E/3 – 247 portant extension des compétences de la Communauté de Communes
du Pays des ESSARTS
LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts de la Communauté de Communes du Pays des ESSARTS afin d'élargir ses compétences comme suit :

Autres compétences : Actions de développement culturel et touristique :

« Conception, réalisation, extension, aménagement, entretien et promotion des sentiers de randonnée pédestre sur l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes. Le terme entretien s'entend de l'entretien du balisage et de la signalétique, ainsi que de l'entretien des bordures végétales des sentiers, quelle que soit la nature de leur sol ».

ARTICLE 2 : L'ensemble des autres dispositions relatives au fonctionnement de la Communauté de Communes restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président de la Communauté de Communes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 21 Juin 2007
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
Cyrille MAILLET

**ARRETE N° 07 – DRCTAJE/2 – 250 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de
la fonction publique territoriale compétente à l'égard des personnels de catégorie c
du Conseil Régional des Pays de la Loire**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

ARTICLE 1er : Sont nommés membres de la Commission Départementale de Réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale, compétente à l'égard du personnel de catégorie C employé par le Conseil Régional des Pays de la Loire :
en qualité de praticiens de médecine générale :

- comme titulaires : Docteur Bernard GROS
Docteur Pierre PERON

- comme suppléants : Docteur Jean LIEGEOIS
Docteur Marc MONTLAHUC
membres du comité médical.

- en qualité de représentants de l'administration :

Titulaires

- Mme Claudine GOICHON,
Conseillère Régionale
- M. Jean-Yves GRELAUD,
Conseiller Régional

- Mme Mado COIRIER,
Conseillère Régionale
6^{ème} Vice-présidente du Conseil Régional

Suppléants

- Mme Claudette BOUTET,
Conseillère Régionale

- Mme Sylviane BULTEAU,
Conseillère Régionale,

Mme Patricia CERREJO,
Conseillère Régionale

- en qualité de représentants du personnel :

Titulaires

- Mme Patricia MONNIER
Rédactrice
- Mme Anne LOISEL
Adjointe administrative 2^{ème} classe

- M. Cyrille CHALLIER
Adjoint administratif 1^{ère} classe
- M. Richard VAUDEZ
Adjoint technique 2^{ème} classe

Suppléants

- Mme Pascale DOULAIN
Adjointe administrative 1^{ère} classe

- Mme Maria FIEL
Adjointe administrative principal 2^{ème} classe

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Président du Conseil Régional des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à la Roche Sur Yon, le 28 juin 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
Cyrille MAILLET

ARRETE N° 07-DRCTAJE/3-251 portant nomination d'un régisseur de l'État auprès des services municipaux de SAINT-MICHEL-EN-L'HERM

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Pierre SANNE, gardien de police municipale de la commune de ST MICHEL-EN-L'HERM, est nommé, en remplacement de M. Jean-Paul MACAUD, régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. Thierry TURMEL, agent d'entretien, est nommé régisseur suppléant.

Article 3 : Les autres agents de la commune de SAINT-MICHEL-EN-L'HERM, policiers municipaux, gardes champêtres ou agents de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de l'État instituée auprès des services municipaux de SAINT-MICHEL-EN-L'HERM n'excédant pas 1 220 Euros, M. Pierre SANNE est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

Article 5 : L'arrêté préfectoral N° 03-DRCLE/2-439 du 23 septembre 2003 est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 25 juin 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Cyrille MAILLET

ARRETE PREFECTORAL N° 07/DRCTAJE/1/261 délivrant une licence d'agent de voyages à la société « ESPACE REV EVAS'YON » à LA ROCHE-SUR-YON

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er - La licence d'agent de voyages n° LI.085.07.0002 est délivrée à la société « ESPACE REV EVAS'YON » à La Roche-sur-Yon.

Raison sociale : ESPACE REV EVAS'YON

Forme juridique : SARL

Adresse du siège : 44 Bis Rue Molière – 85000 La Roche-sur-Yon

Représentée par : M. Ghislain CHAIGNE, gérant

Lieu d'exploitation : 44 Bis Rue Molière – 85000 La Roche-sur-Yon

Dirigeant détenant l'aptitude professionnelle : Mme Martine DRAPEAU

L'agence n'a ni succursale, ni autre point de vente.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par le Crédit Industriel de l'Ouest

Adresse : 2 Avenue Jean-Claude Bonduelle – BP 85001 – 44040 Nantes Cedex 1.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès du Cabinet COLLET FERRE - MMA

Adresse : 7 Place du Théâtre – 85004 La Roche-sur-Yon Cedex.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral délivrant une licence d'agent de voyages à la société « ESPACE REV EVAS'YON », dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 21 juin 2007

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des relations avec les collectivités territoriales, des affaires juridiques et de l'environnement
Pascal HOUSSARD

ARRETE N° 07 - D.R.C.T.A.J.E/2 – 268 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux travaux de reconnaissance du sol et du sous-sol pour les études relatives au projet d'aménagement d'un giratoire, sur la RD 149, à Evrunes, sur le territoire de la commune de MORTAGNE SUR SEVRE ;

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er : Les ingénieurs et agents des services du Département, le géomètre et ses agents et les personnels des sociétés, chargés des levés sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder aux études sur le terrain et au piquetage des travaux de reconnaissance du sol à l'emplacement de l'aménagement projeté, sur le territoire de la commune de MORTAGNE SUR SEVRE. A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dont l'indication est faite sur le plan ci-annexé, y planter des balises, y établir des jalons et piquets de repère et, sous réserve de l'application de l'article 5 ci-après, y pratiquer des sondages mécaniques, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs, agents et personnels chargés des études sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le Maire de MORTAGNE SUR SEVRE est invité à prêter son aide et assistance aux ingénieurs, agents ou personnes déléguées effectuant des études.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune concernée à la diligence du Maire, au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes.

ARTICLE 5 : Les agents et délégués de l'administration ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. Ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 6 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

ARTICLE 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du Département de la Vendée. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 9 : Le Maire de la commune de MORTAGNE SUR SEVRE devra s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents et délégués de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Général de la Vendée et le Maire de MORTAGNE SUR SEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 5 juillet 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
Cyrille MAILLET

SOUS PREFECTURES

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

ARRÊTÉ N° 07 SPF 59 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de l'HERMENAULT
LE PRÉFET de la VENDÉE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont autorisées les modifications statutaires de la Communauté de communes du Pays de l'Hermenault en ajoutant au paragraphe

7.2.4. - Action sociale d'intérêt communautaire

la compétence suivante :

« Action de solidarité : le transport de denrées alimentaires ou autres fournitures matérielles destinées à venir en aide aux plus démunis »

et en retirant du paragraphe

7.2.1.- protection de l'environnement

la compétence suivante :

« Etude, réalisation de nouveaux ouvrages hydrauliques et l'amélioration des ouvrages existants des bassins de la Vendée, de la Sèvre et des Autises »

ARTICLE 2 : Sont approuvés les nouveaux statuts de la Communauté de communes du Pays de l'Hermenault.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Hermenault, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 31 mai 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Francis CLORIS

**ARRÊTÉ N° 07 SPF 66 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de
LA CHATAIGNERAIE
LE PRÉFET de la VENDÉE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie comme suit :

II – AMENAGEMENT DE L'ESPACE

4- Contrat Local de Développement :

- Programme de subventions contractualisé avec le Conseil Régional et ou l'Etat et ou l'Europe en application des articles L 1511-1 et suivants en ce qui concerne les aides commerciales, industrielles, artisanales et agricoles
- Soutien aux associations d'entrepreneurs de type loi 1901, pour l'organisation de formations professionnelles
- Subventions au profit des particuliers propriétaires pour la rénovation des façades et l'amélioration du cadre environnemental
- Soutien aux associations de type loi 1901, pour les tracts et affiches de leurs manifestations
- Soutien aux associations de type loi 1901, pour l'encadrement sportif et la formation des arbitres.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président de la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 12 juin 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Francis CLORIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES

ARRETE N° 07/2007 notifiant le retrait des concessions attribués à Monsieur Cyril GAUDIN

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite
ARRÊTE**

Article 1 : Les concessions référencées 11004633 et 11005006 attribués à Monsieur Cydril GAUDIN SIX VIVO pour une durée de 5 ans par arrêté du Préfet de la Vendée n° 20186 du 31 décembre 2004, lui sont retirées.

Article 2 : Ces concessions seront remises en l'état, aux frais de M. GAUDIN SIX VIVO, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : L'intéressé dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour faire appel de cette décision de retrait devant le tribunal Administratif de Nantes.

Les Sables d'olonne, le 28 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation
L'administrateur en chef des affaires maritimes
Paul LURTON

Directeur Départemental des affaires maritimes de la Vendée

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE N° 07 / DDTEFP / 01 portant habilitation de personnes pouvant assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE**

Article 1 : L'arrêté n° 06/DDTEFP/09 du 27 décembre 2006 est abrogé.

Article 2 : La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est fixée comme suit :

Monsieur Joseph ALLAIN
53 avenue des Marais
85000 LA ROCHE SUR YON

Cadre tertiaire
C.F.D.T
Tél. : 02 51 62 18 65
Mél : joseph.allain2@wanadoo.fr

Monsieur Claude ANGELIN
U.D CFDT - 16 boulevard Louis Blanc
85000 LA ROCHE SUR YON

Cariste
C.F.D.T
Portable : 06 11 57 90 45

Monsieur Dominique BERRIAU
3 allée du semeur
85660 ST PHILBERT DE BOUAINE

Ameublement
C.F.D.T
Tél. : 02 51 41 94 02
Tél. prof. : 02 51 41 92 26
Portable : 06 60 15 45 78

Monsieur Jacques BIBARD
20 allée des Jacinthes
85000 MOUILLERON LE CAPTIF

Educateur technique spécialisé
C.F.D.T
Portable : 06 88 20 16 14

Madame Françoise BIESAGA
20 chemin de la Forterie
85150 VAIRE

Secteur commerce
C.F.D.T
Tél. : 02 51 33 74 31

Madame Cathy BROCHARD
U.L CFDT – La Coursaudière
Rue de la Cité
85300 CHALLANS

Secrétaire
C.F.D.T
Portable : 06.11.58.63.96

Monsieur Bernard DEVAUD
2 rue Schweitzer
85000 LA ROCHE SUR YON

Retraité de l'ameublement
C.F.D.T
Tél. : 02 51 37 69 01

Monsieur Patrick FONTENIT
55 rue Maréchal Joffre
85000 LA ROCHE SUR YON

Technicien métreur
C.F.D.T
Tél. : 02 51 62 68 58

Monsieur Yann GABILLEAU
25 rue Gâte Bourse
85350 ILE D'YEU

Animateur
C.F.D.T
Tél. : 02 51 59 44 16

Madame Marina GEORGEAULT
16 rue de la Pointe
85340 OLLONNE SUR MER

Salariée de la métallurgie
C.F.D.T
Portable : 06 60 39 31 43

Monsieur Jacques GROUSSIN
L'Arduinière
85170 BELLEVILLE SUR VIE

Technicien qualité - Plasturgie
C.F.D.T
Portable : 06 89 56 22 85

Monsieur Jacques PEZARD
7 rue des Lauriers
85800 GIVRAND

Menuiserie industrielle
C.F.D.T
Portable : 06 12 34 69 59

Monsieur Gérard POTIER
U.L CFDT – 8 bis rue de l'Ancien Hôpital
85200 FONTENAY LE COMTE

Retraité électronicien
C.F.D.T
Tél. : 02 51 69 17 96

Monsieur Maurice PRAUD
6 cité de la Liberté
85000 LA ROCHE SUR YON

Salarié de la Métallurgie
C.F.D.T
Portable : 06 22 26 51 85
Local C.F.D.T : 02 51 37 99 69

Monsieur Jean-Yves RENAUD
6 allée du Corps de Garde
85360 LA TRANCHE SUR MER

Technicien tertiaire
C.F.D.T
Tél. : 02 51 37 10 70
Portable : 06 82 39 54 28

Monsieur Loïc SOULARD
33 rue Mozart
85290 MORTAGNE SUR SEVRE

Employé Transports
C.F.D.T
Tél. : 02 51 65 16 54

Monsieur Stéphane TAILLER
107 résidence Ambroise Paré
85000 LA ROCHE SUR YON

Informaticien
C.F.D.T
Portable. : 06 50 59 33 10

Madame Marie-Jeanne TERUEL
5 rue des Maisons Brûlées
85200 ST MICHEL LE CLOUCQ

Salariée de la métallurgie
C.F.D.T
Portable : 06 76 56 38 17

Monsieur Marcel VIOLLEAU
13 impasse Gustave Flaubert
85000 LA ROCHE SUR YON

Salarié du Bâtiment
C.F.D.T
Tél. : 02 51 36 06 88

- ❖- ❖- ❖- -

Monsieur Alain DENIS 11 rue Stéphane Traineau 85400 LUCON	Inspecteur d'assurance C.F.E./C.G.C Portable : 06 86 34 85 18
Monsieur Michel HAARDT 21 impasse du Cottage 85000 LA ROCHE SUR YON	Chef de service C.F.E./C.G.C Tél. : 02 51 36 13 43
Monsieur Yves HINZELIN 2 rue des Gourfaillottes 85200 LONGEVES	Cadre retraité C.F.E./C.G.C Tél. : 02 51 69 47 31
Monsieur Alain HUGUET 16 rue des Fougères 85170 LE POIRE SUR VIE	Cadre de banque C.F.E./C.G.C Portable : 06 66 19 60 54
Monsieur Gabriel MARTINEAU 73 rue Gérard Philippe 85000 LA ROCHE SUR YON	Cadre de banque C.F.E./C.G.C Tél. : 02 51 36 02 02
Monsieur Daniel MASSE 11 rue du Vieux Pont 49660 TORFOU	Agent A.N.P.E. C.F.E./C.G.C Tél. : 02 51 37 58 86
Monsieur Jean-Moïse SAUZEAU 17 impasse des Cormiers – La Mancellière 85190 VENANSAULT - ❖- ❖- ❖- -	Cadre bancaire C.F.E./C.G.C Portable : 06 64 03 80 55
Monsieur Yvan BOUCARD 70 rue Jean Yole 85220 SAINT REVEREND	Menuisier industriel – Bâtiment C.F.T.C Tél. : 02 51 54 64 29
Monsieur Philippe CALLEAU 3 rue des Vignes 85150 STE FLAIVE DES LOUPS	Salarié entreprise frigorifique C.F.T.C Tél. : 02 51 34 00 42
Madame Isabelle DURANCEAU-TEXIER 11 rue des Lierres 85320 PEAULT	Aide-comptable C.F.T.C Portable : 06 80 63 36 36
Monsieur Patrick DURANTEAU 21 rue du Moulin 85150 ST GEORGES DE POINTINDOUX	Menuisier – Bâtiment TP C.F.T.C Portable : 06 14 70 27 34
Monsieur Jean-Louis DURET 17 rue de Bellevue 85530 LA BRUFFIERE	Intérim Bâtiment C.F.T.C Tél. : 02 51 42 59 82
Monsieur Bernard FICHET 22 route des Grands Bois 85110 LA JAUDONNIERE	Fonctionnaire La Poste C.F.T.C Portable : 06 30 53 69 19
Monsieur Raymond GASSIOT 9 rue Gabriel Blanchard 85290 ST LAURENT SUR SEVRE	Enseignement privé C.F.T.C Tél. : 02 51 67 86 86 Portable : 06 20 34 54 92
Monsieur Mickaël PRAUD Combeture 85700 POUZAUGES	Salarié de la chimie C.F.T.C Tél. : 02 51 91 80 16
Monsieur Charles RAUD 19 rue de la Ragoille 85700 POUZAUGES	Retraité VRP C.F.T.C Tél. : 02 51 57 09 95
Monsieur Armand ROUX 37 route de Luçon 85400 LES MAGNILS REIGNIERS	Retraité VRP C.F.T.C Tél. : 02 51 97 71 00
Monsieur Jacques ROUX 26 rue des Chardonnerets 85140 LES ESSARTS	Salarié de la chimie C.F.T.C Portable : 06 88 56 92 63
Monsieur Daniel SAUVAGET U.D CFTC – 16 Boulevard Louis Blanc 85000 LA ROCHE SUR YON	Retraité Enseignement Privé C.F.T.C Tél. : 02 51 08 85 13

Madame Myriam ARDRIT 13 le Clos des Chevrettes 85330 NOIRMOUTIER	T	Educatrice spécialisée C.G.T él. : 02 28 10 56 40 06 18 56 28 67
Madame Maryse BRIFFAUD La Limouzinière 85700 MONTOURNAIS Portable : 06 81 02 71 86		Salariée agro-alimentaire C.G.T Tél. : 02 51 57 92 25
Monsieur Christian CHAMORET 21 rue Louis Appraillé 85370 MOUZEUIL ST MARTIN	T	Demandeur d'emploi C.G.T él. : 02 51 28 73 02
Monsieur Sébastien COUTON 14 résidence Les Marronniers 85670 LA CHAPELLE PALLUAU		Salarié métallurgie C.G.T Portable : 06 28 63 60 76
Monsieur Pascal DARD La Gaconnière 85170 LES LUCS SUR BOULOGNE		Salarié métallurgie C.G.T Portable : 06 66 69 41 27
Madame Evelyne DELUZE 206 route de la Pointe 85460 L'AIGUILLON SUR MER		Secrétaire administrative C.G.T Tél. : 02 51 27 11 58
Monsieur Stéphane LIEVRE 15 allée des Tilleuls 85200 ST MICHEL LE CLOUCQ		Imprimeur C.G.T Portable : 06 68 80 44 59
Monsieur André LOISEAU 3 rue Henri De La Rochejacquelein 85510 LE BOUPERE		Retraité agro-alimentaire C.G.T Tél. : 06 07 66 05 55
Monsieur Luc NEAU 40 – La Pelonnière 85480 FOUGERE		Salarié métallurgie C.G.T Tél. : 02 51 05 75 51
Monsieur Jean-Marie POUVREAU 30 route des Minières 85200 BOURNEAU		Salarié métallurgie C.G.T Tél. : 02 51 00 27 65
Madame Marie-Claude TERRENOIRE 1 rue de la Chaussée 85800 ST GILLES CROIX DE VIE		Agent des services techniques C.G.T Tél. : 02 51 60 22 73
Madame Monique VIOLLEAU 20 rue du Lux en Roc 85470 BREM SUR MER - ❖- ❖- ❖- -		Salariée navigation de plaisance C.G.T Tél. : 02 51 90 50 58
Monsieur Jean-Pierre BAYARD U.D CGT/FO – BP 399 85010 LA ROCHE SUR YON CEDEX		Agent de sécurité C.G.T/F.O Portable : 06 33 29 31 41
Madame Jacqueline BERRUT Résidence « Le Molière » - 10 rue Molière 85000 LA ROCHE SUR YON		Educatrice C.G.T/F.O Portable : 06 15 50 97 82
Monsieur Loïc BOURIEAU 29 rue de la Galerne 85160 ST JEAN DE MONTS		Aide-soignant C.G.T/F.O Tél. : 02 28 11 04 89
Monsieur Pascal CHABAS La Braconnière 85170 DOMPIERRE SUR YON		Formateur C.G.T/F.O Portable : 06 82 11 25 58
Monsieur Pierrick CHAIGNE 21 résidence Artimon – 72 Bd d'Auzterlitz 85000 LA ROCHE SUR YON		Préparateur en pharmacie C.G.T/F.O Portable : 06 07 79 95 07
Monsieur Sébastien COULON FEBVRE 5 rue Joliot Curie 85220 LA CHAPELLE HERMIER		Salarié industrie nautique C.G.T/F.O Portable : 06 18 29 24 65

Monsieur Loïc COUTAUD U.D CGT/FO – BP 399 85010 LA ROCHE SUR YON CEDEX	Salarié secteur transports C.G.T/F.O Tél. : 02 51 36 03 27
Madame Sandrine DOUCET U.D CGT/FO – BP 399 85010 LA ROCHE SUR YON CEDEX	Employée tertiaire C.G.T/F.O Tél. : 02 51 36 03 27
Monsieur Noël GAUTIER 22 rue Raoul Fanchon 85000 LA ROCHE SUR YON	Salarié métallurgie C.G.T/F.O Portable : 06 79 64 62 15
Monsieur Olivier GIRARD 25 rue de la Tuilerie 85110 CHANTONNAY	Salarié secteur bois C.G.T/F.O Tél. : 02 51 94 41 68
Monsieur Yves-Marie GROUSSIN Rond point de l'Atlantique – BP 27 85002 LA ROCHE SUR YON	Agent comptable C.G.T/F.O Tél. : 02 51 36 40 86
Monsieur Jean-Marc GUERRAND 49 rue de la Rive 85300 CHALLANS	Salarié secteur industrie C.G.T/F.O Portable : 06 16 26 59 17
Monsieur Serge MAINSON 404, Bourgcholet 85150 LANDERONDE	Employé tertiaire C.G.T/FO Portable : 06 12 71 21 61
Madame Françoise NEAULEAU 10 impasse du Muguet 85190 LA GENETOUCHE	Salariée commerce C.G.T/F.O Tél. : 02 51 34 82 50
Monsieur Bruno PARIS 1 rue du Verger 85490 BENET	Salarié industrie chimique C.G.T/F.O Portable : 06 60 83 03 24
Monsieur Didier RICARDEAU 1, rue du Landa 85300 CHALLANS - ❖- ❖- ❖- -	Conseiller à l'emploi C.G.T/F.O Tél. : 06 70 12 89 06
Monsieur Michel FRECHET 116, rue des Loges 85200 FONTENAY LE COMTE - ❖- ❖- ❖- -	Retraité VRP C.S.N des FORCES DE VENTE Tél. : 02 51 52 59 64 Portable : 06 50 45 81 48
Monsieur Olivier GOUSSARD 20 rue des Granges Dixmières 85490 BENET	Employé de banque Union Syndicale SOLIDAIRES Tél. : 02 51 87 37 70
Monsieur Stéphane LECERF 1 bis, impasse des Mouettes 85150 SAINT MATHURIN	Salarié métallurgie Union Syndicale SOLIDAIRES Portable : 06 75 53 56 37
Monsieur Stéphane TEXIER Vatican 85130 TIFFAUGES - ❖- ❖- ❖- -	Employé de banque Union Syndicale SOLIDAIRES Tél. : 02 51 65 75 65
Monsieur Antoine RICHARD La Moutillière 85000 LA ROCHE SUR YON	Cadre retraité Tél. : 02 51 36 26 95

Article 3 : La durée de leur mandat est fixée à trois ans.

Article 4 : Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département de la VENDEE et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 5 : La liste prévue à l'article 2 ci-dessus sera tenue à disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail, chaque subdivision d'Inspection du Travail des Transports, au service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociales Agricoles et dans chaque mairie du département.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la VENDEE et le Directeur départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 14 Juin 2007

LE PREFET

Signé : Christian DECHARRIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N° 07/DDE –125 approuvant la Carte Communale de la commune des MOUTIERS SUR LE LAY

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} Est approuvée la carte communale élaborée sur le territoire de la commune des MOUTIERS SUR LE LAY, conjointement avec le conseil municipal et conformément aux documents graphiques et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairie des MOUTIERS SUR LE LAY.

Article 3 Le présent arrêté ainsi que la délibération d'approbation seront affichés en Mairie pendant un mois.

Le dossier est consultable en Mairie et en Préfecture ou Sous-Préfecture aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Article 4 Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, Le directeur départemental de l'Équipement, Le maire des MOUTIERS SUR LE LAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 12 Juin 2007

Le Préfet,
Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 07 - DDE – 139 approuvant le projet Lp Hôtellerie de Plein Air les Peupliers « lotissement privé » sur le territoire de la commune de SAINT HILAIRE DE RIEZ

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : Le projet LP Hôtellerie de Plein Air Les Peupliers « lotissement privé » sur le territoire de la commune de Saint Hilaire de Riez susvisé est approuvé.

Article 2 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- M. le Maire de SAINT HILAIRE DE RIEZ
- M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES
- M. le Chef de subdivision de l'Équipement de CHALLANS
- M. Le Chef de l'agence routière départementale CHALLANS
- MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Directeur de EDF Gaz de France Distribution Vendée
- M. le Maire SAINT HILAIRE DE RIEZ
- M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 19 JUIN 2007

le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement
Pour le directeur empêché
le responsable de SIAT/SCR
Marc POISSONNIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA VENDEE

ARRETE N° 07 - D.D.A.F. – 356 modifiant la composition de la commission départementale « stage 6 mois »

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

ARTICLE 1 – La composition de la commission départementale « stage 6 mois », fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 07-DDAF-242 du 20 avril 2007 sus-visé, est ainsi modifiée :

• les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale, représentatives au niveau départemental :

b) **au titre des jeunes agriculteurs** :

Titulaire : Nicolas DANIEAU, 13, boulevard des marchandises, 85260 L'HERBERGEMENT,
Suppléant : Johnny CHABOT, 9, rue du Puy Fontaine, 85560 LE BERNARD (reste inchangé).

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 8 JUIN 2007
LE PREFET,
Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 07 / DDAF / 357 portant déclaration de sinistre

**Le Préfet de la VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

Article 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamités agricoles, les dommages causés par la sécheresse de l'été 2006 à la production d'herbe des prairies et aux cultures de maïs fourrage non irriguées, dans les cantons désignés ci-après :

- cantons de MORTAGNE-SUR-SEVRE, LES HERBIERS, POUZAUGES, CHANTONNAY, LA CHATAIGNERAIE, l'HERMENAULT, SAINT-HILAIRE-DES-LOGES, SAINT-FULGENT, LES ESSARTS, TALMONT-SAINT-HILAIRE, LES SABLES D'OLONNE, LA MOTHE-ACHARD, LE POIRE-SUR-VIE, ROCHESERVIERE, MOUTIERS-LES-MAUXFAITS, LA ROCHE-SUR-YON-NORD, LA ROCHE-SUR-YON-SUD ;

Article 2 : Les exploitants devront formuler leur demande de prêts spéciaux auprès des établissements bancaires dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE/YON, le 8 JUIN 2007
LE PREFET,
Christian DECHARRIERE

ARRETE N°07-DDAF-358 autorisant, au titre de la législation sur l'eau, l'aménagement d'un réseau de collecte des eaux pluviales avec rétention avant rejet dans les eaux superficielles du projet d'extension de la Zone d'Activités de St MEDARD sur le territoire de la Commune de FONTENAY LE COMTE

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1^{er} – La Communauté de Communes du Pays de FONTENAY LE COMTE est autorisée à réaliser la création d'un réseau d'eaux pluviales et d'un bassin de régulation et de fossés de stockage étanches avant rejet jusqu'au milieu naturel récepteur le vallon du ruisseau temporaire "Le Seillot" affluent de la Vendée. Les aménagements concernent l'extension de 52 ha de la zone d'activités de Saint Médard des Prés sur le territoire de la commune de FONTENAY LE COMTE.

Article 2 – Procédure Ces travaux et installations **sont soumis à autorisation** pour la rubrique suivante de la nomenclature édictée par le décret 93-743 susvisé.

5.3.0. (1^{er} alinéa) - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou par infiltration pour une surface desservie supérieure ou égale à 20 ha (surface concernée 52 ha).

Article 3 – Description des dispositifs de régulation/dépollution mis en place aux trois exutoires.

Bassin de régulation de type "bassin à sec" aménagé à l'exutoire de la voirie Est

Volume utile de stockage : 301 m³ (crue décennale) surface 200 m²

Débit de fuite : 3 l/s

Bassin muni d'un dispositif de piégeage d'une pollution accidentelle **sans intervention humaine pour un volume de 30 m³** et d'un by-pass (pour les crues supérieures à la crue décennale)

Fossé de stockage aménagé au niveau de la voirie centrale

Volume utile de stockage : 98 m³

Débit de fuite : 3l/s

Caractéristiques dimensionnelles : longueur 230 m, largeur : 1,5 m, pente : 1,1 %

Fossé étanche et enherbé muni d'un dispositif de piégeage d'une pollution accidentelle

Exutoire de la voirie Ouest

Il n'est pas prévu de dispositif de régulation hydraulique à l'exutoire de la voirie Ouest (sous-bassin versant F) au regard de la faible superficie de la surface de ce sous-bassin (2 250 m²), d'une surface imperméabilisée actuelle équivalente à 50 % de la surface totale du sous-bassin et d'une capacité du réseau d'eaux pluviales en aval suffisante pour recevoir des débits supplémentaires.

Le collecteur existant en aval (av des Champs Marot) présente un diamètre 1200 mm. Ce collecteur présente ainsi une capacité largement suffisante (débit capable : 2,2 m³/s) pour accepter le rejet d'eaux pluviales issues de la voirie Ouest du projet.

Les concentrations maximales admises dans les eaux rejetées en sortie du bassin d'orage, et du fossé de stockage :

Concentrations :

MES ≤ 100 mg/l
Hydrocarbures totaux ≤ 10 mg/l

La qualité de l'effluent sera mesurée au moins deux fois par an par le maître d'ouvrage (printemps et automne), avec envoi tous les ans des résultats au service de la police de l'eau à la DDAF.

Les travaux, ouvrages et aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation soumise à l'enquête publique.

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (régional de l'archéologie).

Article 4 - Dispositifs définis pour les parcelles cessibles

Les acquéreurs des parcelles cessibles mettront en place des dispositifs d'assainissement autonomes pour les eaux vannes. Ils devront également disposer d'un système de collecte et de confinement des eaux pluviales ruisselant sur leur parcelle.

Les dispositions précisées au chapitre II-2 du dossier d'autorisation et au dossier complémentaire joint au dossier initial seront scrupuleusement respectées tout particulièrement pour le centre de tri et de recyclage de déchets immédiats banals d'une surface totale de 44 ha.

Article 5 - Les risques de pollution en période de chantier sont limités par les précautions suivantes imposées aux entreprises :

- recueil et décantation des eaux du chantier avant rejet, y compris d'eau de lavage (bassins provisoires) ;
- aires spécifiques pour le stationnement ;
- entretien des engins réalisé en atelier ;
- dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses ;
- prise en compte des conditions météorologiques pour la mise en œuvre des matériaux ;

Article 6 - Moyens de surveillance et d'entretien

Toutes des activités susceptibles de générer des rejets d'hydrocarbures doivent disposer d'un "séparateur à hydrocarbures". La surveillance et l'entretien des réseaux, des bassins et des installations de traitement des eaux pluviales relèvent de la **responsabilité de la communauté de communes du Pays de Fontenay-le-Comte**.

Les principes généraux d'entretien des ouvrages hydrauliques sont les suivants :

Dégager les flottants et objets encombrants s'accumulant devant les grilles, les orifices...

Curer les bassins. Les produits de curage des bassins (boues décantées...) sont analysés avec mise en décharge ou bien acheminés vers un lieu de traitement approprié.

Tenir à disposition du service chargé de la gestion de l'eau les analyses.

Tondre ou faucher avec ramassage des déchets végétaux.

Surveiller le bon fonctionnement des ouvrages de rejet et de traitement des eaux pluviales.

Fermer la vanne en sortie de bassin et du fossé en cas de pollution et enlèvement des eaux polluées par une entreprise agréée.

Interdiction d'utiliser les produits phytosanitaires sur les talus, bord de chaussées et espaces verts

Article 7 - Le maître d'ouvrage devra modifier ou compléter les installations s'il est reconnu que le déversement des eaux présente encore des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation en eau potable des populations, l'utilisation générale des eaux au point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture, ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Article 8 - Le gestionnaire de l'installation sera tenu d'enlever à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans les fossés par suite du déversement des eaux et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante pour faciliter la dilution et l'évacuation de l'effluent.

Article 9 - Le gestionnaire de l'installation devra indemniser les irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux.

Article 10 - Modifications à l'ouvrage (art. 15 du décret 93.742)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

Article 11 - Transmission à un tiers (article 15 du décret n° 93-742)

Au cas où le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 - Accidents (article 36 du décret n° 93-742)

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente déclaration et de nature à porter atteinte:
. à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
. à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
. à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 13 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 14, 15 et 23 du décret n°93-742 susvisé.

Article 14 – Recours, Droit des Tiers et responsabilité

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le **déla**i de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, **cette décision peut être contestée** auprès du tribunal administratif de Nantes, **par le pétitionnaire dans un délai de deux mois** à compter de sa notification et **par les tiers dans un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 15 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte Monsieur le Président de la communauté de communes de Fontenay-le-Comte, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-le-Comte, Monsieur le Chef de Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 12 juin 2007
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Cyrille MAILLET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE N° 2007 - DDJS – 039 portant agrément pour le volontariat associatif Centre culturel du Talmondais

Le Préfet de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite
Arrête

Article 1^{er} – L'association **Centre culturel du Talmondais** est agréée pour une durée de 4 ans, prenant effet le 01/06/07 et s'interrompant le 31/12/11 pour participer aux missions de volontariat associatif selon le type des missions définies ci-dessous :

Thèmes des missions	Secteurs géographiques	Types de missions
Animation famille/jeunesse	Commune de Talmont Saint Hilaire	Mise en place d'un programme d'animation jeunesse permettant la valorisation de pratiques artistiques. Aide à la mise en place d'une ludothèque itinérante. Organisation d'un échange international. Intervention auprès d'un jeune public (centre de loisirs) sur l'environnement et le patrimoine local.

Article 2 – L'association est autorisée à conclure des contrats de volontariat dans les conditions suivantes :

Nombre d'engagements cumulés autorisés par année civile		Nombre de volontaires correspondants	
Année 2007	Année 2008	Année 2007	Année 2008
1	1	1	1
Année 2009	Année 2010	Année 2009	Année 2010
1	1	1	1

Article 3 – Au terme de chaque année civile, et au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante, l'association adresse :
-le compte rendu annuel prévu par l'article 8 du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé au directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Vendée ainsi que,
-la déclaration annuelle obligatoire des données sociales des volontaires au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (Direction de la vie associative, de l'emploi et des formations).

Article 4 – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 10 du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Article 5 – L'association **Centre culturel du Talmondais** s'engage à notifier, sans délai, au préfet (directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Vendée), toute modification des statuts postérieure à la délivrance de l'agrément ou des conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de la délivrance de l'agrément.

Article 6 – L'association tient à la disposition du préfet (directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Vendée) tous les documents probants ou les pièces nécessaires au contrôle des conditions d'exercice de la mission de volontariat conformément à l'article 9 du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Article 7 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 7 JUIN 2007
LE PREFET,
Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 2007 - DDJS – 040 portant agrément pour le volontariat associatif du Relais Emploi Entraide Locale
Le Préfet de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite
Arrête

Article 1^{er} – L'association **R.E.E.L. (Relais Emploi Entraide Locale)** est agréée pour une durée de 4 ans, prenant effet le 01/06/07 et s'interrompant le 31/12/11, pour participer aux missions de volontariat associatif selon le type des missions définies ci-dessous :

Thèmes des missions	Secteurs géographiques	Types de missions
Insertion par l'activité économique	Communes des cantons de Montaigu, Rocheservière, Saint Fulgent	Aide aux plus démunis et lutte contre l'exclusion

Article 2 – L'association est autorisée à conclure des contrats de volontariat dans les conditions suivantes :

Nombre d'engagements cumulés autorisés par année civile		Nombre de volontaires correspondants	
Année 2007	Année 2008	Année 2007	Année 2008
1	1	1	1
Année 2009	Année 2010	Année 2009	Année 2010
1	1	1	1

Article 3 – Au terme de chaque année civile, et au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante, l'association adresse :
-le compte rendu annuel prévu par l'article 8 du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé au directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Vendée ainsi que,
-la déclaration annuelle obligatoire des données sociales des volontaires au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (Direction de la vie associative, de l'emploi et des formations).

Article 4 – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 10 du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Article 5 – L'association **R.E.E.L.** s'engage à notifier, sans délai, au préfet (directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Vendée), toute modification des statuts postérieure à la délivrance de l'agrément ou des conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de la délivrance de l'agrément.

Article 6 – L'association tient à la disposition du préfet (directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Vendée) tous les documents probants ou les pièces nécessaires au contrôle des conditions d'exercice de la mission de volontariat conformément à l'article 9 du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Article 7 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 7 juin 2007
LE PREFET,
Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 2007-DDJS- 051 portant agrément d'un groupement sportif dénommé Aéromodélisme Sablais, dont le siège social est situé aux Sables d'Olonne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er} : Le groupement sportif dénommé Aéromodélisme Sablais, dont le siège social est situé aux Sables d'Olonne, affilié à la Fédération Française d'Aéromodélisme, est agréé sous le numéro S/07-85-928 au titre des activités physiques et sportives.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie conforme sera adressée au Président du groupement sportif concerné.

Fait à LA ROCHE / YON, le 3 juillet 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
Alain GUYOT

ARRETE N° 2007 - DDJS –053 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée Office De Développement Associatif Et Social, dont le siège social est situé à FONTENAY LE COMTE

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} - L'association dénommée Office De Développement Associatif Et Social, dont le siège social est situé à Fontenay le Comte, est agréée sous le numéro JEP/07-85-553 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie conforme sera adressée au président de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 juillet 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
A. GUYOT

ARRETE N° 2007 - DDJS –054 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée Ecole de Musique de La Bruffière, dont le siège social est situé à LA BRUFFIERE

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} - L'association dénommée Ecole de Musique de La Bruffière, dont le siège social est situé à La Bruffière, agréée le 27 juin 1994, fait l'objet d'un renouvellement d'agrément sous le numéro JEP/06-85-471 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à compter du 24 avril 2006.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie conforme sera adressée au président de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 juillet 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
A. GUYOT

ARRETE N° 2007 - DDJS –055 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée Ecole Intercommunale de Musique du Canton de Maillezais, dont le siège social est situé à MAILLEZAIS

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} - L'association dénommée Ecole Intercommunale de Musique du Canton de Maillezais, dont le siège social est situé à Maillezais, est agréée sous le numéro JEP/07-85-554 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie conforme sera adressée au président de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 juillet 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
A. GUYOT

ARRETE N° 2007 - DDJS –056 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée Fédération Départementale des Foyers Ruraux et Associations de Développement et d'Animation du Milieu Rural de la Vendée, dont le siège social est situé à TALMONT SAINT HILAIRE

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} - L'association dénommée Fédération Départementale des Foyers Ruraux et Associations de Développement et d'Animation du Milieu Rural de la Vendée, dont le siège social est situé à Talmont Saint Hilaire, agréée le 15 avril 1993 sous le titre Fédération Départementale des Foyers Ruraux, fait l'objet d'un renouvellement d'agrément sous le numéro JEP/06-85-442 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à compter du 24 avril 2006.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie conforme sera adressée au président de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 juillet 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
A. GUYOT

ARRETE N° 2007 - DDJS -057 portant renouvellement d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée La Bourse des Jeunes de la Vendée, dont le siège social est situé à LA ROCHE SUR YON

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} - L'association dénommée La Bourse des Jeunes de la Vendée, dont le siège social est situé à La Roche Sur Yon, agréée le 25 novembre 1993, fait l'objet d'un renouvellement d'agrément sous le numéro JEP/06-85-458 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire à compter du 24 avril 2006.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie conforme sera adressée au président de l'association concernée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 juillet 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
A. GUYOT

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDEE

ARRETE N° 07 DSIS 361 fixant la liste complémentaire d'aptitude opérationnelle des Sapeurs- Pompiers détenteurs de la Spécialité Risques Chimiques pour l'année 2007.

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'Article 1^{er} de l'arrêté n° 07 DSIS 15 susvisé est complété comme suit pour les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

RCH3	RCH2
- Patrick MAGRY	- Eric FAYE
	- Freddy THIBAUD
	- Bernard JAUNET
	- Joël BOURDON
	- David ARDOUIN
	- Emmanuel HUVELIN

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 30 mai 2007.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
David-Anthony DELAVOET

ARRETE de l'établissement du tableau d'avancement au grade de Commandant de Sapeurs Pompiers Professionnels au titre de l'année 2007

**LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDEE,
ARRÊTENT**

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels de la Vendée est établi, au titre de l'année 2007, dans l'ordre suivant :

- n° 1 – Capitaine Michel MICHAUD,
- n° 2 – Capitaine Christophe LALO.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la Vendée et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 02 mars 2007.

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Vendée,
Gérard VILLETTE.

Pour le ministre et par délégation,
le sous-directeur des sapeurs-pompiers,
et des acteurs du secours,
Bertrand CADIOT.

ARRETE promotion du Capitaine de Sapeurs-Pompiers Professionnels Michel MICHAUD au grade de commandant à compter du 06 juillet 2007

ARRETEMENT

**LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDÉE,**

Article 1er - M. Michel MICHAUD, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels de la Vendée, est promu au grade de commandant à compter du 06 juillet 2007.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la Vendée et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 02 mars 2007.

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Vendée,
Gérard VILLETTE.

Pour le ministre et par délégation,
le sous-directeur des sapeurs-pompiers,
et des acteurs du secours,
Bertrand CADIOT.

ARRETE promotion du Capitaine de Sapeurs-Pompiers Professionnels Christophe LALO au grade de commandant à compter du 06 juillet 2007

**LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDÉE,
ARRETEMENT**

Article 1er - M. Christophe LALO, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels de la Vendée, est promu au grade de commandant à compter du 07 juillet 2007.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la Vendée et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 02 mars 2007.

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Vendée,
Gérard VILLETTE.

Pour le ministre et par délégation,
le sous-directeur des sapeurs-pompiers,
et des acteurs du secours,
Bertrand CADIOT.

DIRECTION DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

ARRETE N° 2007/DDCCRF/02 fixant la période des soldes d'été 2007

Le Préfet de la Vendée

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} La période des soldes d'été 2007, prévue par l'article L 310-3 du code de commerce est fixée du **mercredi 27 juin 2007 à 8 heures au mardi 7 août 2007** inclus dans le département de la Vendée (soit une durée de 6 semaines)

Article 2 Conformément à l'article L310-3 du code de commerce, les soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période des soldes.

Elles sont accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock

Conformément à l'article L.310-16 du code de commerce, toute personne se livrant à des ventes en soldes tient à la disposition des agents habilités à opérer des contrôles les documents justifiant que les marchandises vendues en soldes avaient été proposées à la vente, et lorsque le vendeur n'est ni le producteur ni son mandataire, que leur prix d'achat avait été payé, depuis au moins un mois à la date de la période de soldes considérée.

Conformément à l'article R.210-17 du code de commerce, toute publicité relative à une opération de soldes mentionne la date de début de l'opération et la nature des marchandises sur lesquelles porte l'opération, si celle-ci ne concerne pas la totalité des produits de l'établissement.

Article 3 Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois, décrets et arrêtés en vigueur ;

Article 4 Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, les sous préfets, les maires, le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée .

A La Roche sur Yon le 7 juin 2007

le Préfet

Christian DECHARRIERE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE 07 DDASS N° 475 autorisant la demande de transfert de la pharmacie de M. Eric CHAILLET à DOMPIERRE SUR YON (licence n°412)

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Eric CHAILLET est autorisé à transférer son officine de pharmacie du 15, rue des Peupliers, à la Place de la Résistance à DOMPIERRE SUR YON (85170).

ARTICLE 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°412. La licence attribuée sous le n°204, le 6 décembre 1976 est abrogée.

ARTICLE 3 : Cette autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, sauf prolongation en cas de force majeure, l'officine n'a pas été ouverte au public.

ARTICLE 4 : Sauf le cas de force majeure prévu à l'article L 5125-7 du code de la Santé Publique, l'officine ne pourra être cédée avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour de la notification de l'arrêté de licence.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert est autorisé cessait d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient restituer la présente licence à la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 juin 2007
Le Préfet,
Christian DECHARRIERE

ARRETE 07 DDASS N°538 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie à : Monsieur PORCHERET Jean-Paul à NESMY

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er : Est enregistrée sous le n° 07-538, conformément à l'article L5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Madame Catherine LEVEQUE, associée exploitant en SELARL avec Monsieur Jean-Paul PORCHERET associé exploitant, faisant connaître que ce dernier exploitera, à compter du 1er juillet 2007, l'officine de pharmacie sise Espace Clemenceau, 85310 NESMY, ayant fait l'objet de la licence n° 376 délivrée le 10 avril 2001.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral en date du 04 juillet 2001, autorisant Monsieur Jean-Paul PORCHERET à exploiter seul à compter du 23 juillet 2001, l'officine de pharmacie sise Espace Clemenceau 85310 NESMY, est abrogé.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 6 juin 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
André BOUVET

ARRETE 07 DDASS N° 539 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie à : Madame LEVEQUE Catherine à NESMY

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er : Est enregistrée sous le n° 07-539, conformément à l'article L5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Madame Catherine LEVEQUE, associée exploitant en SELARL avec Monsieur Jean-Paul PORCHERET associé exploitant, faisant connaître qu'elle exploitera, à compter du 1er juillet 2007, l'officine de pharmacie sise Espace Clemenceau, 85310 NESMY, ayant fait l'objet de la licence n° 376 délivrée le 10 avril 2001.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral en date du 04 juillet 2001, autorisant Monsieur Jean-Paul PORCHERET à exploiter seul à compter du 23 juillet 2001, l'officine de pharmacie sise Espace Clemenceau 85310 NESMY, est abrogé.

– Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 6 juin 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
André BOUVET

**ARRETE 07 DDASS N°553 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie à
Madame Marie-Amélie BLERVAQUE à APREMONT**

**LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

ARTICLE 1 : Est enregistrée sous le n°07-553, conformément à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Madame Marie-Amélie BLERVAQUE, faisant connaître qu'elle exploitera à compter du 2 juillet 2007, l'officine de pharmacie en exploitation personnelle sous l'enseigne « PHARMACIE DU CHATEAU », sise à APREMONT, 26, Rue du Docteur Dorion, ayant fait l'objet de la licence n° 111 délivrée le 10 février 1943.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral en date du °1037 en date du 17 novembre 2000 autorisant Madame Pascale DUBOIS à exploiter à compter du 29 janvier 2001 l'officine de pharmacie sise au 26 rue du Docteur Dorion, 85220 APREMONT, et ayant fait l'objet de la licence n° 111 délivrée le 10 février 1943, est abrogé.

ARTICLE 3 : En application de l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, Madame Marie-Amélie BLERVAQUE est tenue de faire enregistrer son diplôme d'Etat de pharmacien à la Préfecture.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 juin 2007
Pour le Préfet,
Et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
André BOUVET

**ARRETE 07 DDASS N° 572 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie FERRE SARAULT
LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

ARTICLE 1 : Est enregistrée sous le n° 07-572, conformément à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Madame FERRE-SARAULT Fabienne, faisant connaître qu'elle exploite depuis le 07 novembre 2006 sous l'enseigne « Pharmacie FERRE-SARAULT » l'officine de pharmacie sise, rue de la Métairie, ayant fait l'objet de la licence n° 408 délivrée le 11 juillet 2006.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 27 juin 2007
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
André BOUVET

**ARRETE 07 DDASS N°580 Rejetant la demande présentée par Monsieur Philippe BECHEREAU en vue de créer
une officine pharmaceutique ST HILAIRE DE RIEZ**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande de licence présentée par Monsieur Philippe BECHEREAU pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à SAINT HILAIRE DE RIEZ au lieu dit « Les Vases », avenue de l'Epine, est rejetée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 juin 2007
Le Préfet,
Christian DECHARRIERE

**ARRETE N° 07-das-595 fixant le montant de la dotation annuelle de soins et du forfait journalier de soins des maisons
de retraite du Centre Hospitalier Départemental LA ROCHE SUR YON-LUCON-MONTAIGU pour l'exercice 2007.**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

ARTICLE 1^{er} – La dotation annuelle de soins alloués aux maisons de retraite du Centre Hospitalier Départemental de La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu – N° FINESS 85 000 001 9 – est fixée à 1 891 765 euros pour l'année 2007. Ce montant se décompose comme suit :

- site de La Roche sur Yon : **590 524 €**
- site de Luçon : **801 024 €**
- site de Montaigu : **500 217 €.**

Compte tenu de la convention EHPAD prenant effet au 1^{er} juillet 2007, le montant ci-dessus est ramené à **945 882 euros pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 30 juin 2007** se décomposant comme suit :

- site de La Roche sur Yon : **295 262 €**

- site de Luçon : **400 512 €**
- site de Montaigu : **250 108 €**.

ARTICLE 2 – Le forfait journalier de soins, applicable aux personnes âgées ne bénéficiant pas d'une prise en charge par les régimes d'assurance maladie, est fixé pour l'année 2007 à :

- site de La Roche sur Yon : 31,92 €
- site de Luçon : 16,31 €
- site de Montaigu : 23,17 €.

ARTICLE 3 – Le montant du « clapet anti-retour » qui s'intègre dans la dotation annuelle de soins définie à l'article 1^{er}, est chiffré comme suit :

- site de La Roche sur Yon : 4 015 €
- site de Luçon : 0 €
- site de Montaigu : 0 €.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Départemental de La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 18 juin 2007
 LE PREFET DE LA VENDEE
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 André BOUVET

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 181 /DRASS/ relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie 2007-2011 dans les Pays de la Loire **LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE** **PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

ARRETE

Article 1er : Dans la Région Pays de la Loire, pour la période 2007-2011, le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie est établi conformément au document annexé.

Article 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire et des préfectures de la Loire Atlantique, de Maine et Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Fait à NANTES, le 24 mai 2007
 Le Préfet
 Bernard BOUCAULT

les annexes dans leur intégralité seront consultables sur le site de la DRASS en juillet".

ARRETE N° 2007 /DRASS/CRCI/217 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales des Pays de la Loire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE **PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

ARRETE

Article 1^{er} : Sont membres en qualité de représentants des usagers du système de santé siégeant au sein de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Pays de la Loire jusqu'au 26 mars 2009, les personnes dont les noms suivent :

M. André DARROUZET, représentant l'Association Française des Diabétiques (AFD), titulaire,

M. Michel MALLARD, représentant l'Association Française des Diabétiques (AFD), suppléant,

Mme Denise LEBERRE, représentant l'Association des Paralysés de France (APF), titulaire,

Mme Armelle KASSIANOFF, représentant l'Association des Paralysés de France (APF), suppléante,

Mme Jacqueline HOUDAYER, représentant la Fédération des associations d'Aide aux Victimes d'Accidents Médicaux (AVIAM), titulaire,

Mlle Sophie HOUDAYER, représentant la Fédération des associations d'Aide aux Victimes d'Accidents Médicaux (AVIAM), suppléante

M. Alain PRUNIER, représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH), titulaire,

Mme Stéphanie GOUSSEAU, représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH), suppléante,

Mme Marie-Hélène MAULINE, représentant l'association Lutte, Information, Etude des infections Nosocomiales et sécurité sanitaire (Le Lien), titulaire,

Mme Colette HUBERT, représentant l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF), suppléante,

Mme Méry FAZAL-CHENAI, représentant l'UFC Que Choisir, titulaire,

Mme Raymonde MOTHRE, représentant la Fédération SOS Hépatites, suppléante,

Article 2 : le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Fait à Nantes, le 19 juin 2007

Le Préfet

signé Bernard BOUCAULT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 14/2007/85.D fixant les tarifs journaliers type du Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Villa Notre Dame » de SAINT GILLES CROIX DE VIE pour l'exercice 2007.

LE DIRECTEUR

DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1er mai 2007 au Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Villa Notre Dame » de ST GILLES CROIX DE VIE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 035 7 – sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet :	Code tarif	Montant
- Rééducation fonctionnelle, réadaptation	31	194.95 euros
- Supplément dû pour les malades hospitalisés en chambre individuelle avec toilettes		26.00 euros
- Supplément dû pour les malades hospitalisés en chambre individuelle avec toilettes + salle d'eau		32.00 euros

Hospitalisation de jour

- Rééducation	56	161.20 euros
---------------	----	--------------

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 30 avril 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 15/2007/85.D fixant les tarifs journaliers type à la structure « Centre Les Métives » gérée par l'association EVEA de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2007.

LE DIRECTEUR

DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 15 mai 2007 à la structure « Centre Les Métives » gérée par l'association EVEA de LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 213 0 – sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet :	Code tarif	Montant
- Soins de suite	30	264.69 euros
Hospitalisation de jour :	Code tarif	Montant
- Soins de suite	50	189.87 euros

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 13 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

**ARRETE N° 016/2007/85 fixant les tarifs journaliers de prestation type applicables à compter du 1^{er} juin 2007
au Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON.**

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2007 au Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 009 2 – sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Psychiatrie générale		
- Hospitalisation complète	13	296,82 euros
- Hospitalisation de jour	54	103,96 euros
- Hospitalisation de nuit	60	103,96 euros
Psychiatrie infanto-juvénile		
- Hospitalisation complète	14	791,02 euros
- Hospitalisation de jour	55	288,01 euros
- Hospitalisation de nuit	61	288,01 euros
Mosaïque (O.P.P.D.)		
- Hospitalisation complète	15	205,71 euros
Accueil Familial Thérapeutique	70	160,88 euros
Accompagnement des malades		29,28 euros.

Article 2 : Le forfait journalier de soins, applicable pour l'année 2007 aux personnes âgées hébergées en soins de longue durée, est le suivant :

Soins de longue durée :	40	76,97 euros
-------------------------	----	-------------

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 mai 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Pour le Directeur,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
André BOUVET

**ARRETE N° 018/2007/85 fixant les tarifs journaliers de prestation type applicables à compter du 1^{er} juin 2007
au Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE.**

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2007 au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux SABLES D'OLONNE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4 – sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet :	Code tarif	Montant
- Médecine	11	610,68 euros
- Chirurgie	12	879,49 euros
- Moyen séjour	30	268,26 euros
Hospitalisation à temps partiel :		
- Hôpital de jour	50	427,07 euros
- Chirurgie ambulatoire	90	605,19 euros
Intervention du SMUR :		
- Déplacements terrestres (la demi-heure)		518,88 euros
- Déplacements aériens (la minute)		17,30 euros.

Article 2 : Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2007 aux personnes âgées hébergées dans la structure EHPAD « soins de longue durée », sont les suivants :

- GIR 1 et 2 :	57,34 euros
- GIR 3 et 4 :	46,76 euros
- GIR 5 et 6 :	19,84 euros.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 31 mai 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Pour le Directeur,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
André BOUVET

**ARRETE N° 019/2007/85 fixant les tarifs journaliers de prestation type applicables à compter du 15 juin 2007
au Centre Hospitalier Départemental LA ROCHE-SUR-YON – LUÇON – MONTAIGU.**

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 15 juin 2007 au Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 – sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet :	Code tarif	Montant
- Médecine	11	704,52 euros
- Chirurgie	12	789,39 euros
- Spécialités coûteuses	20	1 312,99 euros
- Moyen séjour	30	287,44 euros

Hospitalisation à temps partiel :		
- Médecine	50	851,00 euros
- Chirurgie	90	639,85 euros
- Rééducation	56	282,42 euros
- Hémodialyse	52	413,72 euros

Intervention du SMUR :		
- Déplacements terrestres (la demi-heure)		469,85 euros
- Déplacements aériens (la minute)		150,46 euros.

Article 2 : Le forfait journalier de soins, applicable pour l'année 2007 aux personnes âgées hébergées à l'unité de soins de longue durée est le suivant :

- site de la ROCHE SUR YON :	50,38 euros
- site de LUÇON :	48,29 euros
- site de MONTAIGU :	47,11 euros.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Pour le Directeur,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
André BOUVET

**ARRETE N° 20/2007/85.D fixant les tarifs journaliers de prestation type du Centre Hospitalier Intercommunal
« Loire Vendée Océan » pour l'exercice 2007.**

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2007 au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 901 0 – sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet :	Code tarif	Montant
- Médecine	11	467,79 euros
- Chirurgie, Gynécologie-obstétrique	12	673,80 euros
- Surveillance continue	20	1 448,70 euros
- Psychiatrie	13	374,55 euros
- Réadaptation cardio-vasculaire	34	226,29 euros
- Soins de suite	30	178,32 euros

Hospitalisation à temps partiel :		
- Chirurgie ambulatoire	90	532,08 euros
- Psychiatrie	54	155,75 euros
- Réadaptation cardio-vasculaire	56	145,16 euros

Intervention du SMUR :		
- Déplacements terrestres (la demi-heure)		414,22 euros
- Déplacements aériens (la demi-heure)		1 807,19 euros

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 31 mai 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 21/2007/85.D fixant les tarifs journaliers de prestation type du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2007.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 15 juin 2007 au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 003 5 – sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet :	Code tarif	Montant
- Médecine et spécialités	11	547.57 euros
- Spécialités chirurgicales	12	629.30 euros
- Lits de porte urgence	10	356.00 euros
- Surveillance continue polyvalente	20	1 320.14 euros
- Psychiatrie	13	249.03 euros
- Soins de suite	30	114.01 euros
Hospitalisation à temps incomplet :		
- Psychiatrie(hospitalisation de jour)	54	147.03 euros
- Psychiatrie (hospitalisation de nuit)	60	105.35 euros
Intervention du SMUR :		
- Déplacements terrestres (la demi-heure)		400.00 euroS

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 31 mai 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 024/2007/85.D fixant les tarifs journaliers de prestation type applicables à compter du 1^{er} juillet 2007 au Centre National Gériatrique « La Chimotaie » à CUGAND.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2007 au Centre National Gériatrique « La Chimotaie » à CUGAND – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 039 9 – sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet :	Code tarif	Montant
- Convalescence, soins de suite	32	201,16 euros
- Rééducation et réadaptation fonctionnelle	31	213,06 euros.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 27 juin 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Pour le Directeur,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
André BOUVET

DELIBERATION N° 2007/0043 approuvant les Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens 2007-2011 des établissements suivants :Centre Médico Chirurgical du MANS, - Polyclinique du Parc à CHOLET, Centre de gériatrie « La Chimotaie » à CUGAND

**LA COMMISSION EXECUTIVE
SEANCE DU 29 MAI 2007
DECIDE**

Article 1^{er} : Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens 2007-2011 des établissements Centre Médico Chirurgical du Mans, Polyclinique du Parc à Cholet et Centre de la Chimotaie à Cugand sont approuvés à l'unanimité par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire.

Article 2 : La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements cités ci-dessus.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Fait à Nantes le 29 mai 2007
Le Président,

ARRETE N° 205/2007/85 de versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE pour le 1^{er} trimestre 2007.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2007 est égal à **3 470 025,92 euros**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à **3 248 852,80 euros**, soit :
 - 3 011 492,23 euros au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
 - 41 151,12 euros au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 4 019,55 euros au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
 - 192 189,90 euros au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques.
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **99 655,68 euros**.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **121 517,44 euros**.

Article 2 : L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de **2 926 190 euros**.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de **1 254 676 euros**.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de **4 180 866 euros**.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 susvisé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de **627 129,90 euros** et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de **418 086,60 euros**.

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de 3 135 650 euros.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vendée, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 22 mai 2007

Pour le Directeur de l'Agence Régionale, de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 206/2007/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie au premier trimestre 2007 au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier « Loire Vendée Océan » de CHALLANS – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 901 0 au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2007 est égal à **3 903 020,65 euros** .

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à **3 810 653,03 euros**, soit :
 - **3 504 392, 68 euros** au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
 - **39 702,88 euros** au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - **2 783,98 euros** au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
 - **256 488,49 euros** au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,
 - **7 285,00 euros** au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **9 326,84 euros** .
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **83 040,78 euros**.

Article 2 : L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de **2 640 310,00 euros**.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de **734 236,00 euros**.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de **3 374 546,00 euros**.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 susvisé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de 506 181,90 euros et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de **337 454,60 euros**

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de **2 530 910,00 euros**.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 22 mai 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 207/2007/85 de versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON-LUÇON-MONTAIGU pour le 1^{er} trimestre 2007.

LE DIRECTEUR

DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2007 est égal à **18 502 572,41 euros**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à **15 880 661,15 euros**, soit :

- **14 659 153,89 euros** au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- **98 433,01 euros** au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- **30 877,56 euros** au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
- **1 054 047,29 euros** au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,
- **27 659,40 euros** au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO)
- **10 490,00 euros** au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **1 765 116,47 euros**.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **856 794,79 euros**.

Article 2 : L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de **18 377 636 euros**.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de **4 702 008 euros**.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de **23 079 644 euros**.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 susvisé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de **3 461 946,60 euros** et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de **2 307 964,40 euros**.

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de **17 309 733 euros**.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Vendée, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 22 mai 2007

Pour le Directeur de l'Agence Régionale, de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 208/2007/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie au premier trimestre 2007 au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 003 5 au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2007 est égal à **1 635 846,36 euros**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à **1 622 841,22 euros**, soit :

- **1 471 116,39 euros** au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels

suppléments,

- **38 443,03 euros** au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

- **113 281,80 euros** au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

est égale à **13 005,14 euros**.

Article 2 : L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de **2 006 405,00 euros**.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de **528 260,00 euros**.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de **2 534 665,00 euros**.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 susvisé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de **380 199,75 euros** et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de **253 466,50 euros**.

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de **1 900 999,00 euros**.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 22 mai 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 308/2007/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2007 au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 003 5 au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007 est égal à **784 697,50 euros**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à **784 202,83 euros**, soit :

- **696 285,59 euros** au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,

- **13 803,58 euros** au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

- **74 113,66 euros** au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale

est égale à **494,67 euros**.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vendée, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de .

Fait à Nantes, le 13 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 309/2007/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2007 au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement « Loire Vendée Océan » de CHALLANS – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 901 0 au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007 est égal à **1 172 126,20 euros**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à **1 137 655,51 euros**, soit :

- **1 072 492,15 euros** au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- **17 647,00 euros** au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- **1 041,78 euros** au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
- **47 784,89 euros** au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,
- **(- 1 311,30) euros** au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **7 833,62 euros**.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **26637,07 euros**.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de .

Fait à Nantes, le 13 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 317/2007/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie à l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration par l'Accompagnement (ARIA 85) pour l'exercice 2007.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à la structure « Centre de Post-Cure Psychiatrique » gérée par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration par l'Accompagnement (ARIA 85) de LA ROCHE SUR YON, regroupant les ateliers thérapeutiques à cadre industriel des « Bazinières » et à cadre agricole de « La Vergne », le foyer de post-cure « La Fontaine », le foyer de post-cure de « La Porte Saint Michel » et l'atelier thérapeutique « Sud Vendée » – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 338 5 - est fixé pour l'année 2007 à **3 624 613 euros** (+ 43 000 euros).

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 13 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 318/2007/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital Local DE LA CHATAIGNERAIE pour l'exercice 2007.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE – N° F.I.N.E.S.S. 85 001 145 3 –, est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il représente un montant total de **3 958 782 euros**.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 386 072 euros** (+ 25 000 euros).

Article 3 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé, pour l'année 2007, à **1 572 710 euros**. Ce montant intègre le « clapet anti-retour » chiffré à **91 672,72 euros**

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 13 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Signé : Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 320/2007/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2007.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} :Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 009 2 -, est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il représente un montant total de **55 301 957 euros**.

Article 2 :Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **53 910 612 euros** (+ 94 770 euros).

Article 3 :Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé, pour l'année 2007, à **1 391 345 euros**. Ce montant intègre le « clapet anti-retour » chiffré à **177 674 euros**

Article 4 :La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 13 juin 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Signé : Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 321/2007/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS pour l'exercice 2007.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} :Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » - N° FINESS 85 000 901 0 - est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 6 du présent arrêté pour un montant global de **30 230 687 euros**.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixée à **12 271 001 euros** .

Article 3 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- **1 294 020 euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences ;

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 909 308 euros** (+ 212 770 euros).

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 614 383 euros**.

Article 6 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé pour l'année 2007 à 2 141 975 euros. Ce montant est réparti comme suit :

1 050 265 euros pour le site de Challans (EHPAD - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 337 7)

1 091 710 euros pour le site de Machecoul (USLD - N° F.I.N.E.S.S. 44 002 120 2) , ce montant intègre le « clapet anti-retour » chiffré à **137 026 euros**.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

Article 8 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 13 juin 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 322/2007/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2007.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE – N° FINESS 85 000 003 5 - est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, pour un montant global de **16 306 363 euros**.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixée à **7 478 554 euros**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- **1 129 327 euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences ;

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 088 840 euros** (+ 62 970 euros).

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 609 642 euros**.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

Article 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Vendée .

Fait à Nantes, le 13 juin 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 323/2007/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux SABLES D'OLONNE pour l'exercice 2007.

LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE

Article 1^{er} :Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux SABLES D'OLONNE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4 -, est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 à 6 du présent arrêté. Il représente un montant total de **19 448 278 euros**.

Article 2 :Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **11 224 200 euros**.

Article 3 :Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 465 398 euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences.

Article 4 :Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 853 008 euros**. (+ 196 980 euros)

Article 5 :Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 081 998 euros**.

Article 6 :Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (EHPAD – N° F.I.N.E.S.S. 85 002 104 9) est fixé, pour l'année 2007, à **2 823 674 euros**.

Article 7 :La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 13 juin 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Signé : Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 324/2007/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier Départemental a ROCHE SUR YON-LUÇON-MONTAIGU pour l'exercice 2007.

LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE

Article 1^{er} Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 -, est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 à 6 du présent arrêté. Il représente un montant total de **83 821 262 euros**.

Article 2 :Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **57 766 955 euros**.

Article 3 :Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- **2 836 420 euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences ;
- **316 754 euros** pour le forfait annuel relatif à l'activités de prélèvements d'organes.

Article 4 :Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 451 571 euros** (+ 709 200).

Article 5 :Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 983 847 euros**.

Article 6 :Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé, pour l'année 2007, à **3 465 715 euros** pour les 3 sites, soit :

- site de La Roche sur Yon : **1 571 540 euros**,
- site de Luçon : **1 163 357 euros**,
- site de Montaigu : **730 818 euros**.

Le montant de la subvention entre budget annexe soins de longue durée et budget annexe maison de retraite est de **60 370 euros** pour le site de Luçon et de **13 404,20 euros** pour le site de Montaigu. Ces montants sont inclus dans le forfait global relevant respectivement du site de Luçon et du site de Montaigu ;

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 13 juin 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Signé : Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 329/2007/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie à l'Association EVEA de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2007.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à la structure « Centre Les Métives » gérée par l'association EVEA de LA ROCHE SUR YON –N° FINESS 85 000 213 0 est fixé à **1 884 626 euros** (+ 186 000 euros) pour l'année 2007.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 13 juin 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 331/2007/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE pour le mois d'avril 2007.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007 est égal à **919 629,36 euros**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à **1 011 443,59 euros**, soit :
 - **909 816,04 euros** au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
 - **30 058,91 euros** au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - **2 258,87 euros** au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
 - **68 971,37 euros** au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,
 - **338,40 euros** au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à (- 99 655,68) euros.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **7 841,45 euros**.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vendée, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 13 juin 2007
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 332/2007/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON-LUÇON-MONTAIGU pour le mois d'avril 2007.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007 est égal à **6 115 038,80 euros**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à **5 260 410,67 euros**, soit :
 - **4 861 674,59 euros** au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
 - **39 579,15 euros** au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - **5 303,92 euros** au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
 - **355 237,16 euros** au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,
 - **(- 0,40) euros** au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO)
 - **(- 1 383,75) euros** au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **583 121,00 euros**.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **271 507,13 euros**.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Vendée, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 13 juin 2007

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Jean-Christophe PAILLE

CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL MULTISITE LA ROCHE SUR YON

AVIS de concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé - Filière infirmière -

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Départemental multisite - La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu, **à partir du 20 septembre 2007**, en application de l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001, portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **1 poste de Cadre de Santé** (filiale infirmière) vacant au sein de l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 :

1. Etre titulaire des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.
2. **Etre âgé de 45 ans au plus au 1^{er} janvier** de l'année du concours (recul ou suppression de la limite d'âge conformément aux dispositions législatives en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, (le cachet de la poste faisant foi) à :

**Monsieur le Directeur du Personnel et de la Formation
Centre Hospitalier Départemental Multisite
La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu
Site de la Roche sur Yon
85925 LA ROCHE SUR YON Cedex 09**

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

Les demandes écrites d'admission à concourir doivent parvenir, avant le **15 septembre 2007** à la Direction des Ressources Humaines à l'adresse indiquée ci-dessus, accompagnées des pièces suivantes :

- Diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé
- Un curriculum vitae établi sur papier libre
- Un justificatif de leur identité
- Attestation(s) justifiant des années de service

La Roche sur Yon, le 1er juin 2007

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE
- Filière infirmière – - Filière rééducation -

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Départemental multisite - La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu - **à partir du 20 septembre 2007** en application de l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Cadres de Santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **7 postes de Cadre de Santé** vacants au sein de l'établissement.

- **6 postes** filière infirmière
- **1 poste** filière rééducation (Kinésithérapeute)

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 :

3. Etre titulaire du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 et n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989. Par dérogation, les agents ayant réussi à l'examen professionnel sont dispensés de la détention du diplôme de Cadre de Santé. (article 22 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001).
4. Compter au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de service effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur du Personnel et de la Formation
Centre Hospitalier Départemental Multisite
La Roche sur Yon – Luçon – Montaigu
Site de La Roche sur Yon
85925 LA ROCHE SUR YON Cedex 09

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

Les demandes écrites d'admission à concourir doivent parvenir, avant le **15 septembre 2007** à la Direction des Ressources Humaines à l'adresse indiquée ci-dessus, accompagnées des pièces suivantes :

- Diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé
- Un curriculum vitae établi sur papier libre
- Attestation (s) justifiant des années de service

La Roche sur Yon, le 1^{er} juin 2007

CENTRE HOSPITALIER LOIRE VENDEE OCEAN DE CHALLANS

AVIS de vacance d'un poste de Maître Ouvrier
devant être pourvu au choix

Un poste de Maître-Ouvrier – Branche Services Techniques - à pourvoir au choix, en application du 3° de l'article 14 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 est vacant au Centre Hospitalier Loire Vendée Océan de Challans.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le **5^{ème} échelon du grade** et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins **neuf ans de services effectifs** dans le corps. Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à

Monsieur le Directeur,
Direction du Personnel et de la Formation,
Centre Hospitalier Loire Vendée Océan –
BP 219 –
85302 CHALLANS Cedex, au plus tard le 24 août 2007.
Challans, le 22 juin 2007.

AVIS de vacance d'un poste de Secrétaire Médicale
devant être pourvu au choix

Un poste de Secrétaire Médicale à pourvoir au choix, en application du 2° de l'article 35 de la loi du 9 janvier 1986 est vacant au Centre Hospitalier Loire Vendée Océan de Challans.

Peuvent faire acte de candidature les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 justifiant de **neuf années de services publics**, ainsi que les chefs de standard téléphonique et les chefs de standard téléphonique principaux justifiant de **cinq années de services effectifs** dans l'un de ces deux grades.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à

Monsieur le Directeur,
Direction du Personnel et de la Formation,
Centre Hospitalier Loire Vendée Océan –
BP 219 –
85302 CHALLANS Cedex, au plus tard le 24 août 2007.
Challans, le 22 juin 2007.

**AVIS de concours externe sur titres Pour l'accès au grade de cadre de santé
Filière médico-technique (emploi de manipulateur d'électroradiologie médicale)**

Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de **cadre de santé (filière médico-technique – emploi de manipulateur d'électroradiologie médicale)** se déroulera à partir d'**octobre 2007**, en vue de pourvoir, dans les conditions fixées par le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, **un** poste vacant au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires des diplômes requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret du 30 novembre 1988 (préparateur en pharmacie hospitalière, technicien de laboratoire, manipulateur d'électroradiologie médicale), titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein, au 1^{er} janvier 2007.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le règlement de ce concours ne prévoit pas d'épreuve ou d'entretien. Il consiste en un examen, par le jury, des titres des candidats.

Les dossiers de candidature devront être adressés au plus tard le **2 septembre 2007**, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes (Pôle Personnel et Relations Sociales, Politique de Recrutement, Secteur Concours), Immeuble Deurbroucq – 5, allée de l'Île Gloriette – 44093 Nantes Cedex 1, auprès de qui ces dossiers peuvent être retirés.

**AVIS de concours interne sur titres Pour l'accès au grade de cadre de santé
Filière rééducation (emploi de diététicien)**

Un concours interne sur titres pour l'accès au grade de **cadre de santé (filière rééducation – emploi de diététicien)** se déroulera à partir d'**octobre 2007**, en vue de pourvoir, dans les conditions fixées par le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, **un** poste vacant au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes.

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par le décret du 30 novembre 1988 modifié (masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, diététicien), comptant au 1^{er} janvier 2007, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités ;
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière de rééducation.

Les agents ayant réussi, au plus tard au 31 décembre 2001, l'examen professionnel prévu au 2° de l'article 29 du décret du 30 novembre 1988, permettant d'accéder au grade de surveillant des services médicaux, sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours interne sur titres de cadre de santé.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le règlement de ce concours ne prévoit pas d'épreuve ou d'entretien. Il consiste en un examen, par le jury, des titres des candidats.

Les dossiers de candidature devront être adressés au plus tard le **2 septembre 2007**, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes (Pôle Personnel et Relations Sociales, Politique de Recrutement, Secteur Concours), Immeuble Deurbroucq – 5, allée de l'Île Gloriette – 44093 Nantes Cedex 1, auprès de qui ces dossiers peuvent être retirés.

**AVIS de concours interne et externe sur titres Pour l'accès au grade de cadre de santé
Filière infirmière**

Des concours interne et externe sur titres pour l'accès au grade de **cadre de santé (filière infirmière)** se dérouleront à partir d'**octobre 2007**, dans les conditions fixées par le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir des postes dans les établissements suivants :

☞ Centre Hospitalier Universitaire de Nantes :

- ❖ *Concours interne* : 9 postes
- ❖ *Concours externe* : 1 poste

☞ Centre Hospitalier Spécialisé de Montbert :

- ❖ *Concours interne* : 3 postes
- ❖ *Concours externe* : 1 poste

Concours interne sur titres :

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par le décret du 30 novembre 1988 modifié (infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice), comptant au 1^{er} janvier 2007, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités ;
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les agents ayant réussi, au plus tard au 31 décembre 2001, l'examen professionnel prévu au 2° de l'article 29 du décret du 30 novembre 1988, permettant d'accéder au grade de surveillant des services médicaux, sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours interne sur titres de cadre de santé.

Concours externe sur titres :

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires des diplômes requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret du 30 novembre 1988 (infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice), titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein, au 1^{er} janvier 2007.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours interne et externe sur titres.

Le règlement de ce concours ne prévoit pas d'épreuve ou d'entretien. Il consiste en un examen, par le jury, des titres des candidats.

Les dossiers de candidature devront être adressés au plus tard le **2 septembre 2007**, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes (Pôle Personnel et Relations Sociales, Politique de Recrutement, Secteur Concours), Immeuble Deurbroucq – 5, allée de l'Île Gloriette – 44093 Nantes Cedex 1, auprès de qui ces dossiers peuvent être retirés.

DIVERS

PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 2007/SGAR/N°196 portant nomination des membres du comité régional pour la cohésion sociale et l'égalité des chances

Arrêté

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les membres du comité régional pour la cohésion sociale et l'égalité des chances nommés au titre des collectivités territoriales sont les suivants :

- Représentant le conseil régional des Pays de la Loire:
 - Mme Abassia HAKEM, conseillère régionale, titulaire
 - Mme Chloé LE BAIL, conseillère régionale, suppléante
- Représentant le conseil général de Loire-Atlantique :
 - Mme Catherine TOUCHEFEU, conseillère générale, titulaire
 - M. Gilles PHILIPPOT, conseiller général, suppléant
- Représentant le conseil général de Maine-et-Loire :
 - M. Jean TOUCHARD, vice-président du conseil général, titulaire
 - Mme Marie-Pierre MARTIN, vice-présidente du conseil général, suppléante
- Représentant la ville de Nantes :
 - Mme. Delphine BOUFFENIE, adjointe déléguée à l'intégration et à la citoyenneté, titulaire
 - Mme Maria-Laura de CARVALHO, conseillère municipale, déléguée à la diversité et la mixité dans l'emploi, suppléante
- Représentant la communauté d'agglomération Angers-Loire Métropole
 - M. Jean-Claude ANTONINI, président de la Communauté d'agglomération Angers-Loire Métropole, titulaire
 - Mme Michelle MOREAU, vice-présidente de la Communauté d'agglomération Angers-Loire Métropole, suppléante
- Représentant la Ville du Mans
 - Mme Annie DANVERT, adjointe au maire du Mans en charge de l'action sociale, titulaire
 - Mme Brigitte HAUDEBOURG, conseillère municipale déléguée chargée de la solidarité internationale et de la lutte contre les discriminations, suppléante

Article 2 – Les membres nommés au titre des organisations syndicales de salariés et des organisations d'employeurs sont les suivantes :

- Représentant le syndicat CGT
 - M. Roger RAUD, titulaire
 - M. Jean-Paul QUINQUENEAU, suppléant
- Représentant le syndicat CFDT
 - M. Pierre QUENEA, titulaire
 - M. Alain BLANCHARD, suppléant
- Représentant le syndicat UNSA
 - Melle Ghania BENCHEIKH, titulaire
 - Mme Catherine TABARE, suppléante
- Représentant le MEDEF
 - M. Jean CUVELIER, titulaire
 - M. Michel BERTHOME, suppléant
- Représentant la CGPME
 - Mme Zohra GALLARD, titulaire
 - M. Yann LE BIHEN, suppléant
- Représentant la Mutualité Française
 - M. Jacques STERN, titulaire
 - M. Christian PINSON, suppléant

Article 3 - : Les membres désignés en raison de leur expérience sont :

TITULAIRES :

Mme Françoise DELASSALLE
Mme Rachida OUATTARA
M. Abdelatif LAGNAOUI
Mlle Emilie SARRAZIN
M. Michel RIDOU
Mme Françoise LESTIEN
M. Gérard COURANT

SUPPLEANTS :

Mme Martine GASSIOT
Mlle Touria ARAB
Mme Françoise CHAILLEUX
Mlle Caroline LE REST
M. Paul LE CALLENNEC
Mlle Virginie DANAYROLLES
M. Jean-Jacques JEULIN

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Mayenne et de la Vendée, le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire et des préfectures de département.

Fait à NANTES, le 5 juin 2007
Signé : Bernard BOUCAULT

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

Modificatif N° 4 De la décision n° 30 / 2007 (Portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECIDE

Article 1 La décision n° 30/2007 du 21 décembre 2006 et ses modificatifs n°1 à 3, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1^{er} juin 2007.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2 Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DIRECTION REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
NANTES			
USP Nantes Cadres	Olivia SPODYMECK	Guillemette MICHAUD <i>Adjointe au DALE</i>	HOFACK Marie-Paule <i>CPE</i> VANDENBRANDE Carole <i>Conseiller</i> AUCLAIR Catherine <i>Conseiller</i> ROIRAND Annick <i>TAG</i> VAILHEN Céline <i>AEP</i>
Nantes 1 Beaulieu	France-Georges OMER	Aurélié BODET <i>Adjointe au DALE</i>	FOUQUET <i>TSAG</i> Jean-Paul BOIREAU <i>AEP</i> NUE BARTHE Cécile <i>AEP</i>
Nantes 2 Viarme	Xavier DE MASSOL	Myriam COMTESSE <i>Adjointe au DALE</i>	Michèle SEGURA <i>AEP</i> ROJAS A-Marie <i>Conseiller référent</i> Sophie MARION <i>AEP</i>
Nantes 3 Ste Thérèse	Catherine RIGAUD	Loïc ALLAIN <i>Adjoint au DALE</i>	Nathalie NOUMOWE <i>AEP</i> Françoise LOCATELLI <i>AEP</i>
Nantes 4 Jules Verne	Nicole VIAUX	Annie-France MARCHAND <i>Adjointe au DALE</i>	BOUSQUET P-Pascal <i>AEP</i> TRIT Emmanuelle <i>AEP</i> FETIS Christine <i>TSAG</i> DESMARS Eric <i>TAG</i> LE MOAL Marylène <i>TAG</i>
Nantes 5 Jean Moulin	Philippe BOURRY	Fabienne GAUBERT <i>Adjointe au DALE</i>	Anne GUIGLIELMONI <i>AEP</i> Pascal JAFFRAY <i>AEP</i>
Nantes Erdre	Caroline LAMOUREUX	Philippe ROUSSEL <i>Adjoint au DALE</i>	Françoise LACOMBA <i>AEP</i> Marie HALLIGON <i>AEP</i> GUERINEAU Rose-Marie <i>Conseiller</i> LE BRIS Nelly <i>TAG</i>

D.D.A. Suite	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
NANTES			
St Sébastien	Nathalie PAICHARD	Anne THUILLIER-BESNARD <i>Adjointe au DALE</i>	Evelyne BROUARD <i>AEP</i> Christophe BONRAISIN <i>AEP</i> SAULNIER Ghislaine <i>Conseiller</i> SCIARLI Claudine <i>TAG</i>
Rezé lès Nantes	Alain BROUILLET	Lara CHEVALIER <i>Adjointe au DALE</i>	SERCEAU Françoise <i>TAG</i> LOURDAULT Sébastien <i>TAG</i> Mylène HERMANT <i>AEP</i> Laurence ROUAULT <i>AEP</i>
Saint-Herblain	Frédérique LETRESOR	Olivia DUVERNAY <i>Adjointe au DALE</i>	Guillaume PAILLAT <i>AEP</i> Clarisse HOLTZ <i>AEP</i>
Carquefou	Nathalie OLIVIER- GOLOUBENKO	Bénédicte LORAND <i>AEP</i>	LECOMTE Roxane <i>Conseiller Niv II</i> RICORDEAU Emmanuelle <i>Conseiller</i> Magalie RICHARD <i>Niv II</i> Pascal LIAIGRE <i>AEP</i> PAYRAT Nathalie <i>IVA – CCPE</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
LOIRE ATLANTIQUE			
Ancenis	Nelly RICHARD	Lucie PLOQUIN <i>AEP</i>	Sandrine MOINAUD <i>Conseiller Référent</i> Anne MACE <i>Conseiller Niv II.</i> Christian LAUNAY <i>Conseiller Référent</i> Grégory QUANTIN <i>Conseiller Référent</i>
Trignac		Elisabeth LAFOUX <i>Adjointe au DALE</i>	Valérie MALHOMME <i>AEP</i> Béatrice ROUILLE- CHEVALIER <i>AEP</i> DARNET Judith <i>Conseiller</i>
Pornic	Hugues DUQUESNE	Stéphanie QUELEN <i>Adjointe au DALE</i>	Sylvie DECRUYENAERE <i>AEP</i> Pascale BRODIN <i>AEP</i> PONDEVIE J-Jacques <i>Conseiller référent</i> EYBOULET Christine <i>TAG</i> Site de Machecoul Chantal PIERRE-AUGUSTE <i>AEP</i>
Saint-Nazaire	Gildas RAVACHE	Catherine PELLETREAU <i>Adjointe au DALE</i>	PONAIRE Anne <i>Intérim AEP</i> BRIAND Guylaine <i>TAG</i> BRETONNIERE Catherine <i>CDD - TAG</i> Elsa BLANCHON <i>AEP</i> Marylène PINEL <i>AEP - PFV</i>
Clisson	Jean-Marie CARPENTIER	Dany FLAENDER <i>AEP</i>	Françoise EMERIAU <i>Conseiller référent</i> Favien RICHARD <i>TAG</i> <i>Conseiller</i>
Châteaubriant	Marie-Christine MELOT		Joëlle LANOUE <i>Conseiller Référent</i> OLIVIER Anne <i>Conseiller</i> TORCHAUSSE Christine <i>Conseiller</i>
La Baule	Loïc FERRE	Valérie THIERIOT <i>Adjointe au DALE</i>	DURUT Marcelle <i>TAG</i> DECOURTIAS M-Christine <i>TSAG</i> Jean-Marc VIOLEAU <i>AEP</i> Pierre GARCIA <i>AEP-Point relais Guérande</i> Gildas CHEGUILLAUME <i>CPE (Point Relais Guérande)</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MAINE ET LOIRE			
Angers 1 Lafayette	Bénédicte BROSSARD	Bénédicte AUGEREAU <i>Adjointe au DALE</i>	Roland GUILLAMOT <i>AEP</i> DESMOTS Jacqueline <i>Cadre adjoint AG</i> Christelle MONTALESCOT <i>AEP - CRP</i> Bénédicte CADY- CHEVOLLEAU <i>AEP</i> PERCHER Christine <i>TSAG</i> PINOIE Corinne <i>Cons. Référent</i>
Angers 2 Montesquieu	Patricia GROLL	Jocelyne CASSET <i>Adjointe au DALE</i>	PERSON Sophie <i>AEP</i> VION Hélène <i>AEP</i> VERITE Mireille <i>TSAG</i> LATOIR Sylvie <i>TSAG</i>
Angers 3 Europe	Béatrice LAURE	Valérie COUTURIER <i>Adjointe au DALE</i>	Anita CHARRIAU <i>AEP</i> Pierre DELAPORTE <i>AEP</i> Régis MAREAU <i>AEP</i>
Angers 4 Roseraie	Sabrina LALOUE	Agnès COHIN <i>Adjointe au DALE</i>	Annick HEULIN <i>AEP</i> Sylvie LANDRE <i>TAG</i> Lucienne SINEAU <i>TAG</i> Fabienne PINEAU <i>AEP</i>
Cholet	Nicolas GENEVE	Yves HEMET <i>Adjoint au DALE</i>	Michèle COTTENCEAU <i>Cadre Adjoint Appui Gestion</i> Brigitte CONTENT <i>AEP</i> Sylvie LEGENDRE <i>AEP</i> LEROUX Francine <i>TSAG</i>
Saumur EUROPE	Christine ROUGELIN	Chantal MASY <i>Adjointe au DALE</i>	Jean-Jacques JOUBERT <i>AEP</i> Sophie ORAIN <i>AEP</i> VISSAULT Christine <i>TSAG</i> QUEMARD Joël <i>TSAG</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MAINE ET LOIRE			
SAUMUR Chemin Vert	Jean-Pierre LE FOLL	Nicolas AUBRY <i>AEP</i>	Soizig CANEVET <i>Conseiller Référent</i> BLOT Delphine <i>Conseiller</i> MARESCHAL Stéphanie <i>TAG</i>
Segré	Gilles DESGRANGES	Laurent CHAUVET <i>AEP</i>	Geneviève GUITTET <i>Conseiller Référent</i> Luc PAJOT <i>Conseiller</i> GUIHO Solenne <i>Conseiller</i>
BEAUPREAU	Loïc FISSON		Benoît CHAUVIRE <i>Conseiller Référent</i> Arlette COIRIER <i>Conseiller Référent</i> Damien CHIRON <i>Conseiller Référent</i> BAHUAUD Michelle <i>Conseiller</i> VOIRIN Françoise <i>Conseiller</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MAYENNE			
Château-Gontier	François POTIER	Yves JAMIS <i>AEP</i>	FIAT Laurence <i>TSAG</i> RENARD Nicole conseillère
Laval	Sophie DABURON	Jocelyne HUBERT GAUTHIER <i>Adjointe au DALE</i>	Clarisse ETOURNEAU <i>AEP</i> Luc LETHEURE <i>AEP</i> Marie-Elisabeth GIROUX <i>AEP</i> MANNAI Claudine <i>TSAG</i>
Mayenne	Daniel GERAUD	Christian BALUT <i>AEP</i>	Philippe TEYSSIEUX <i>AEP</i> Nelly LEFEUVRE <i>Conseiller Référent</i> Irène LORIEUL <i>Conseiller Référent</i> Jacqueline MAULAVE <i>Conseiller niv I</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
SARTHE			
La Ferté-Bernard	Vincent DESCHENES	LEVASSEUR Lucette <i>Conseiller Référent</i>	Marc PAPIN <i>AEP</i>
La Flèche	Patrick LOPINOT	Stéphanie BOSCO-PAITIER <i>AEP</i>	ORGERET Brigitte <i>TAG</i> ROYER Michèle <i>TSAG</i> Marie-Claude PLANCHET <i>AEP, resp. Château du loir</i> Pascal FOURMY <i>AEP Château du Loir</i>
Le Mans 1	Sylvie CASTAING	Sylviane PENOT ELATRI <i>Adjointe au DALE</i>	Karine BOUHIÉ <i>AEP</i> TRAVERS Claire <i>Conseiller référent</i> TOURNEUX Michèle <i>TSAG</i> Frédérique MONTUELLE <i>TAG</i>
Le Mans 2	Philippe GUERY	Denis LOIZEAU <i>Adjoint au DALE</i>	ORY Anne-Marie <i>Conseiller</i> THEOPHANE Claudine <i>Conseiller</i> Eric LEMIERE <i>AEP</i> Denis BOUHIÉ <i>AEP</i>
Le Mans 3	Olivier LANGLOIS	Jean-Marc FRANCOIS <i>Adjoint au DALE</i>	Suzanne FRATTESI <i>AEP</i> Thérèse ROYER, <i>AEP</i>
Le Mans 4	Sylvie AUCHENTHALER	Patricia JARRY	GONTHIER Samuel <i>AEP</i> Gaelle PATRON FLAMBRY <i>AEP</i>
Mamers	Josiane LABARRAQUE	Jean Yves PIED <i>Conseiller Niv II</i>	TESSIER Odile <i>TAG</i> J.Paul GIRARD <i>Conseiller Référent</i>
Sablé-Sur-Sarthe	Véronique MARTIN	Valérie DELVAL <i>AEP</i>	VAIGREVILLE Emmanuelle <i>Conseiller</i> BOUJU Nathalie <i>TAG</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
VENDEE			
Challans	Michel JAMAIN	Dominique BACHELIER <i>Adjointe au DALE</i>	Marie France ALLANIC AEP Maryvonne CHAUMANDE AEP MARTINEAU Danielle <i>Conseiller</i>
Fontenay-Le-Comte	Magali DOUMECHÉ	Pascal PIERRE <i>Adjoint au DALE</i>	Benoît FROMENTOUX AEP DAUNIS Sonia TAG VINCENT Eric TAG Emmanuelle GUILLON AEP
La Roche-sur-Yon Rivoli	Arnaud BLANCHON	Anita ROBINEAU <i>Adjointe au DALE</i>	BROCHARD Catherine <i>Conseiller</i> Delphine CHANUT- LECLERC AEP Franck PLAZANET AEP Chantal LEMAY <i>Conseiller Niv II</i>
La Roche sur Yon Acti Sud	Catherine DERRE	Stéphane GARGOT <i>Adjoint au DALE</i>	Isabelle LETARD AEP BECHIEAU Sabine <i>Conseiller</i> BOROWCZAK Nathalie TAG Christine LEZEAU AEP Sylvie DONVAL HERAULT AEP
Les Herbiers	Christine BERGEOT	Annie CHIRON <i>Adjointe au DALE</i>	DAVIAUD Danielle TSAG BRUAND Géraldine TAG Marie-Christine BONNET AEP Xavier GARCIA AEP
Les Sables d'Olonne	Laurent SOULLARD	Gilbert BEZARD <i>Adjoint au DALE</i>	Michel VINOT AEP Philippe DENIAU CPE ROBIN Roselyne TAG Fabienne MARION AEP

Noisy-Le-Grand, le 29 mai 2007
Le Directeur Général
Christian CHARPY

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

DECISION relative à la consultation par voie télématique de la carte d'assuré sociale agricole

**Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,
décide:**

Article 1^{er} Le présent traitement automatisé mis en œuvre au sein des Organismes de Mutualité Sociale Agricole a pour finalité de permettre aux établissements hospitaliers et aux professionnels de santé pratiquant le tiers-payant de consulter, par voie télématique, des informations relatives à l'étendue des droits à l'assurance maladie du régime agricole des assurés sociaux.

L'objet du présent acte porte sur le traitement d'une nouvelle information concernant la déclaration du médecin traitant par l'assuré du régime agricole.

Article 2 Les informations à caractère personnel concernées par ce traitement sont :

- 1) des données d'identification de l'assuré
 - Nom
 - Prénom
 - Date de naissance
- 2) des données administratives relatives aux droits en assurance maladie de l'assuré
 - droits aux prestations du bénéficiaire (durée des droits, volume)
 - référence de l'organisme d'appartenance
 - code gestion
 - existence d'une assurance accident (uniquement pour les exploitants agricoles)
 - existence d'une assurance complémentaire souscrite auprès de la MSA (droits ouverts ou non)
 - médecin traitant (oui ou non)
- 3) des données relatives au numéro de sécurité sociale des assurés (NIR)

Ces données seront conservées durant la période d'appartenance de l'assuré au régime agricole.

Article 3 Les informations visées à l'article 2 sont destinées aux bureaux des entrées des établissements de soins ainsi qu'aux professionnels de santé habilités à pratiquer le système du tiers payant.

Article 4 Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois, le droit d'opposition ne s'exerce pas.

Article 5 Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 5 mars 2007

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,
Yves HUMEZ.

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée. est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée auprès de son Directeur ».

À La Roche Sur Yon, le 20 juin 2007

Le Directeur,
Jean-Raymond OLIVIER.

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 13 DECEMBRE 2000

DELIBERATION relative à la détermination des tarifs de péage des marchandises applicables en 2001

Le conseil d'administration de Voies navigables de France

décide

Article 1 : Les péages de navigation de marchandises à compter du 1er janvier 2001 sont arrêtés comme suit:

1. droit d'accès au réseau

Les tarifs du droit d'accès au réseau, sans changement, s'établissent à:

• PEL >= 5000 T	442F
• entre 3 000 et 4 999 T	386F
• entre 1 700 et 2 999 T	360F
• entre 1 100 et 1 699 T	342F
• entre 500 et 1 099 T	308F
• entre 200 et 499 T	214F
• P E L < à 199 T	120F

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant diverses dispositions en matière de transport, les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports publics de marchandises spécialisées, de transports privés et de transports réalisés par navires fluvio-maritimes.

2. terme variable en fonction des Tkm

- petit gabarit 0,45ct/Tk
- grand gabarit 0,57ct/Tk

Ces taux sont sans changement.

Le tarif de péage retenu pour le grand gabarit est désormais applicable à la Moselle (non internationale) et au canal du Nord.

Article 2 A compter de l'entrée en vigueur de la loi portant diverses dispositions en matière de transports, le droit d'accès au réseau ne comprendra plus qu'une seule catégorie de redevables composée des transporteurs publics et privés de marchandises qui acquitteront les tarifs décrits à l'article 1. Le demi tarif sera maintenu pour les transports par bateaux fluvio-maritimes et les transports de marchandises spécialisées.

Le Président du conseil d'administration

Le Secrétaire général
Secrétaire du conseil administration
Thierry LAJOIE

François BORDRY

CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 3 OCTOBRE 2001
DELIBERATION relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2002
Le conseil d'administration de Voies navigables de France
décide :

Article 1 Les bateaux soumis au péage de plaisance utilisés dans les conditions suivantes bénéficieront de tarifs spéciaux :

- lorsqu'ils seront utilisés au titre de l'éducation populaire par des associations titulaires de l'agrément correspondant délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;
- lorsqu'ils seront utilisés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, pour des jeunes relevant de l'assistance éducative ou de la délinquance, par des associations ou organismes titulaires de l'agrément correspondant délivré par les conseils généraux ou par le ministère de la justice ;
- lorsqu'ils seront utilisés pour des missions visant à garantir la sécurité des usagers, notamment dans le cadre de l'activité normale des clubs sportifs ou lors des manifestations nautiques.

Ils doivent dans ce dernier cas être propriété des clubs ou être mis à leur disposition exclusive par des propriétaires privés à concurrence de deux unités seulement et si le club possède moins de deux unités affectées à cette utilisation ;

- lorsque, appartenant à des propriétaires privés, ils seront utilisés pour une compétition sportive inscrite aux calendriers officiels des fédérations sportives adhérentes au Comité National Olympique et Sportif Français ;
- lorsqu'ils participeront à des missions de formation et d'éducation sportive dans le cadre de l'activité de clubs sportifs.

Les bateaux dans ce cas doivent appartenir à des clubs organisés sous une forme associative à but non lucratif, adhérents à une fédération affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français.

Article 2 Il a été décidé par le conseil d'administration de l'établissement de maintenir, pour l'année 2002, les tarifs pratiqués en 2001 :

- pour la plaisance privée - articles 3 et 5 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié :

Catégories	Mus à force humaine (4)	I	II	III	IV	V
		- de 12 m ²	de 12 à -de 25 m ²	de 25 à -de 40m ²	de 40 à -de 60m ²	60 m ² et plus
Année Tarif en euros	3,13 €	7,15 €	10,34 €	20,67 €	33,40 €	41,36 €
Loisirs (1) Tarif en euros		4,13 €	7,40 €	13,03 €	20,28 €	25,14 €
Vacances (2) Tarif en euros		1,59 €	3,19 €	4,77 €	6,36 €	7,94 €
Journée (3) Tarif en euros	0,78 €	0,78 €	1,56 €	2,33 €	3,11 €	3,90 €

- (1) valable 30 jours non obligatoirement consécutifs
(2) valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
(3) valable 1 jour daté
(4) quelle que soit la surface du bateau

• pour le tourisme fluvial (bateaux à passagers) - articles 2 et 5 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié :

Types	forfait année (¹)	forfait 180 jours (²)	promenade (3)	
Passagers zone 1 Tarif en euros/m ²	3,89 €	2,33 €	0,018 €/m ²	+ 0,015 €/kme
Passagers zone 2 Tarif en euros/m ²	2,71 €	1,63 €	0,012 €/m ²	+ 0,015 €/kme
Passagers zone 3 Tarif en euros/m ²	1,95 €	1,17 €	0,009 €/m ²	+ 0,015 €/kme
Hôtels Tarif en euros/m ²	1,95 €	1,17 €	0,009 €/m ²	+ 0,015 €/kme

(1) tarif payable intégralement au 20 mars

(2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année - Paiement au comptant

(3) tarif vendu au comptant validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km)

• pour le tourisme fluvial (loueurs) - articles 3 et 5 du décret n°91-797 du 20 août modifié :

Types	forfait année (1)	semaine (1)(2)
Loueurs 1 Tarif en euros/m ²	1,70 €	0,17 €
Loueurs 2 Tarif en euros/m ²	0,85 €	0,09 €

(1) paiement au comptant

(2) valable pour une semaine entière ou entamée

Article 3 Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 4 Les tarifs de la présente délibération sont applicables à compter du 1er janvier 2002

Le Secrétaire Général
Secrétaire de séance
David MENAGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 3 OCTOBRE 2001
DELIBERATION relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2002
Le conseil d'administration de Voies navigables de France
décide :

Article 1 : péages dus au titre de l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié

1.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit.

1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2

1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à la distance parcourue en kilomètres ; le franchissement d'une écluse comptant pour 4 kilomètres.

1.2. Tarifs

Ce tarif à l'unité est appelé tarif "promenade".

Les tarifs des péages pour le transport public des passagers sont déterminés depuis 1997 selon la formule :

$$T = k\text{€/m}^2 + 0.152 \text{ €/kme}$$

où:

T = tarif

k = coefficient affecté à une zone

en zone 1 k = 0,183

en zone 2 k = 0,122

en zone 3 k = 0,091

Il a été décidé par le conseil d'administration de l'établissement de maintenir, pour l'année 2002, les tarifs pratiqués en 2001 :

TYPES	Tarif promenade	
	(1)	
passagers zone 1 Tarif en euros/m ²	0,183 €/m ²	+ 0,152 €/kme
passagers zone 2 Tarif en euros/m ²	0,122 €/m ²	+ 0,152 €/kme
passagers zone 3 Tarif en euros/m ²	0,091 €/m ²	+ 0,152 €/kme

(1) Tarif vendu au comptant, validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes «non consommées» seront intégralement remboursées

Article 2 : péages dus au titre de l'article 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié

2.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit.

2.1.1 Durée d'utilisation du réseau

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait « année » et du forfait « 180 jours » qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs.

2.1.2 Section des voies navigables empruntées

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1

zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

2.1.3 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul du péage.

2.2 Tarifs

Il a été décidé par le conseil d'administration de l'établissement de maintenir, pour l'année 2002, les tarifs pratiqués en 2001 :

Types	Année	180 jours
	(1)(2)	(1)(3)
passagers zone 1 Tarif en euros/m ²	38,87 €	23,32 €
passagers zone 2 Tarif en euros/m ²	27,14 €	16,31 €
passagers zone 3 Tarif en euros/m ²	19,51 €	11,74 €

(1) Par acomptes : 20 mars : 20% / 30 juin : 20% / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 19 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1^{er} juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

Article 3 - bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Il a été décidé par le conseil d'administration de l'établissement de maintenir, pour l'année 2002, les tarifs pratiqués en 2001 :

TYPES	Année	180 jours	Unité "promenade"
	(1)(2)	(1)(3)	(4)
bateaux hôtels Tarif en euros/m ²	19,51 €	11,74 €	0,091 €/m ² + 0,152 €/kme

- (1) Par acomptes : 20 mars : 20% / 30 juin : 20% / 30 septembre : solde.
(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 19 mars.
(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année
(4) Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes « non consommées » seront intégralement remboursées.
Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

Article 4 : interruption de navigation

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, il peut être accordé un dédommagement aux professionnels ayant acquitté un péage annuel au prorata de la durée d'interruption au-delà de la semaine.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$D = 2/30 (\text{€} \times X)$

X étant le nombre de semaines d'interruption validé

€ étant le montant du forfait annuel

Article 5 : Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 6 : Les tarifs de la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2002.

Le secrétaire général
secrétaire de séance
David MENAGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 2 OCTOBRE 2002

DELIBERATION relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance, en 2003

Le conseil d'administration de Voies navigables de France

décide :

Article 1 : péages dus par les personnes propriétaires de bateaux de plaisance privés

1.1 Catégories

Sur le fondement des articles 3 et 5 du décret du 20 août 1991 susvisé, trois catégories de propriétaires de bateaux sont distinguées :

- 1 les propriétaires de bateau privé,
- 2 les loueurs de bateaux,
- 3 les propriétaires de bateaux-écoles et les professionnels de la vente et du négoce

1.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n°91-797 du 20 août 1991 qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

1.2.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 5 du décret du 20 août 1991 précité - forfaits :

- 1) année
- 2) loisirs : 30 jours non obligatoirement consécutifs
- 3) vacances : 16 jours consécutifs avec date de départ

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 précité - réel :

journée : 1 jour daté

1.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Deux portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF.

Le principe du dispositif dérogatoire dit "zones limitrophes" instauré par le conseil d'administration du 25 septembre 1996 est reconduit. Le Président de VNF est autorisé à appliquer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

D'autre part, l'expérimentation sur la Direction interrégionale de Strasbourg, mise en place par le conseil d'administration du 27 mars 2002 est reconduite sur l'année 2003.

Enfin, pour l'année 2003, la possibilité est donnée aux services d'accorder, dans le cadre de manifestations à caractère public et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2.journées (pour le voyage aller et retour). Ce droit est cependant limité à 5 jours.

1.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies de la même manière par sa surface, déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau excepté pour les bateaux mus par la force humaine.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m²
2. supérieur ou égal à 12 m² et inférieur à 25 m²
3. supérieur ou égal à 25 m² et inférieur à 40 m²
4. supérieur ou égal à 40 m² et inférieur à 60 m²
5. supérieur ou égal à 60 m² et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks

1.3 Tarifs

Les tarifs du péage plaisance particuliers, pour l'année 2003, sont définis comme suit :

Catégories	Mus à force humaine (4)	I	II	III	IV	V
		- de 12 m ²	de 12 à - de 25 m ²	de 25 à - de 40 m ²	de 40 à - de 60 m ²	60 m ² et plus
Année Tarif en euros	32 €	74 €	106 €	213 €	344 €	426 €
Loisirs (1) Tarif en euros	-	43 €	76 €	134 €	209 €	259 €
Vacances (2) Tarif en euros	-	16 €	33 €	49 €	65 €	82 €
Journée (3) Tarif en euros	8 €	8 €	16 €	24 €	32 €	40 €

(1) Valable 30 jours non obligatoirement consécutifs

(2) Valable 16 jours consécutifs avec date de départ

(3) Valable 1 jour daté

(4) Quelle que soit la surface du bateau hors embarcations exonérées

Une ristourne de 10 % sera appliquée aux forfaits "année" acquittés au plus tard le 31 mars 2003

Article 2 : péages dus par les loueurs de bateaux

2.1 Catégories

Deux catégories de loueurs de bateaux sont déterminées :

1. loueurs de bateaux habitables (loueurs 1)
2. loueurs de bateaux non habitables (loueurs 2)

2.2 Critères Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n°91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit

2.2.1 Durée d'utilisation du réseau Au titre des articles 3 et 5 dudit décret, la durée d'utilisation du réseau est prise en compte respectivement soit à travers un prix à la semaine correspondant à une unité de location, soit à travers le forfait à l'année.

2.2.2 Portion et section du réseau emprunté La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique sous le terme de portion.

Deux zones de navigation sont déterminées selon que la portion du réseau empruntée nécessite ou non que le pilote du coche de location soit muni d'un certificat de capacité.

Les voies nécessitant un certificat de capacité pour être empruntées sont définies par l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

2.2.3 Caractéristiques du bateau Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies par la surface déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

2.3 Tarifs

2.3.1 Prix

Les tarifs 2003 pour les loueurs sont définis comme suit :

TYPES	Forfait Année (2)	Unité Semaine (1)
loueurs 1 en zone 1 (3) Tarif en euros/m ²	17,43 €	1,73 €
loueurs 1 en zone 2 (4) Tarif en euros/m ²	15,86 €	1,57 €
loueurs 2 en zone 1 (3) Tarif en euros/m ²	8,8 €	0,94 €
loueurs 2 en zone 2 (4) Tarif en euros/m ²	8 €	0,78 €

Les tarifs "au réel" des péages pour le transport public de passagers en 2003 sont arrêtés comme suit :

TYPES	Tarif promenade (1)
passagers zone 1 Tarif en euros/m ²	0,188 €/m ² + 0,157 €/kme
passagers zone 2 Tarif en euros/m ²	0,126 €/m ² + 0,157 €/kme
passagers zone 3 Tarif en euros/m ²	0,094 €/m ² + 0,157 €/kme

(1) Tarif vendu au comptant, validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes "non consommées" seront intégralement remboursées.

Article 2 : péages dus au titre de l'article 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié

2.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit.

2.1.1 Durée d'utilisation du réseau

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs.

2.1.2 Section des voies navigables empruntées Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

2.1.3 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul du péage

2.2 Tarifs

Les tarifs forfaitaires des péages pour le transport public de passagers en 2003 sont arrêtés comme suit :

Types	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
passagers zone 1 Tarif en euros/m ²	40,04 €	24,02 €
passagers zone 2 Tarif en euros/m ²	27,95 €	16,8 €
passagers zone 3 Tarif en euros/m ²	20,10 €	12,09 €

(1) Par acomptes : 31 mars : 20% / 30 juin : 20% / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1^{er} juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

Article 3 - bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

TYPES	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)	Unité "promenade" (4)
bateaux hôtels Tarif en euros/m ²	20,10 €	12,09 €	0,094 €/m ² + 0,157 €/kme

(1) Par acomptes : 31 mars : 20% / 30 juin : 20% / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année

(4) Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes "non consommées" seront intégralement remboursées.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1^{er} juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

Article 4 : interruption de navigation

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, il peut être accordé un dédommagement aux professionnels ayant acquitté un péage annuel au prorata de la durée d'interruption au-delà de la semaine.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$$D = \frac{(F \times X)}{N}$$

F = montant du forfait annuel

X = nombre de semaines d'interruption validé

N = nombre de semaines de validité du forfait

Article 5 Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 6 Les tarifs prévus dans la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2003

CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 26 MARS 2003

DELIBERATION relative à la détermination des tarifs de péage des marchandises et du service spécial d'éclusement applicable à compter du 1^{er} juillet 2003

Le conseil d'administration de Voies navigables de France

décide :

Article 1 Les tarifs des péages de navigation de marchandises à compter du 1^{er} juillet 2003 sont arrêtés comme suit :

1. Droit d'accès au réseau

Les tarifs du droit d'accès au réseau, réactualisés de 3 %, s'établissent à :

PEL >= 5 000 T	69,40 €
entre 3 000 et 4 999 T	60,62 €
entre 1 700 et 2 999 T	56,53 €
entre 1 100 et 1 699 T	53,70 €
entre 500 et 1 099 T	48,36 €
entre 200 et 499 T	33,60 €
PEL < à 199 T	18,84 €

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées.

2. Terme variable en fonction des tonnes kilomètres (Tk)

Les tarifs à la TK, réactualisés de 3 %, s'établissent à :

- petit gabarit 0,0707 cent /Tk
- grand gabarit 0,0895 cent /Tk

Article 2 Les tarifs du service spécial d'éclusement à compter du 1^{er} juillet 2003 sont arrêtés

comme suit :

Régime normal

	Taux simple (€)	Taux majoré (€) entre 22h et 6h*
Gros pousseurs	28,26	42,39
Petits pousseurs	18,84	28,26
Caboteurs fluvio-maritimes	28,26	42,39
Convois poussés	28,26	42,39
- plus de 1 500 T	18,84	28,26
- de 751 à 1 500 T		
Automoteurs	18,84	28,26
Automoteurs-pousseurs	14,13	23,56
- de 751 à 1 500 T	9,42	14,13
- de 501 à 750 T		
- inférieurs à 500 T		
Bateaux à passagers	18,84	28,26
- grand gabarit	9,42	14,13
- gabarit Freycinet		
Bateaux de plaisance Bateaux-logements	18,84	28,26

* Le taux majoré représente une augmentation de 50 % du taux simple sauf pour les automoteurs de 501 à 750 tonnes.

Régime exceptionnel

Le régime exceptionnel correspond à un tarif doublé par rapport au taux simple. Il est applicable à certains jours fériés (Noël, fête du travail, nouvelle année et fête nationale) et certaines nuits les précédant (24 décembre, 31 décembre, 30 avril, 13 juillet).

Article 3 La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF

Le Président du conseil d'administration

François BORDRY

Le Secrétaire général
Secrétaire du conseil administration
David MENAGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 1^{er} OCTOBRE 2003,
DELIBERATION relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2004
 Le conseil d'administration de Voies navigables de France
décide :

Article 1 : péages dus par les personnes propriétaires de bateaux de plaisance privés

1.1 Catégories

Sur le fondement des articles 3 et 5 du décret du 20 août 1991 susvisé, trois catégories de propriétaires de bateaux sont distinguées :

1. les propriétaires de bateau privé,
2. les loueurs de bateaux,
- 2 les propriétaires de bateaux-écoles et les professionnels de la vente et du négoce

1.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991 qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

1.2.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 5 du décret du 20 août 1991 précité - forfaits :

- 1) année
- 2) loisirs : 30 jours non obligatoirement consécutifs
- 3) vacances : 16 jours consécutifs avec date de départ

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 précité - réel :

journalière : 1 jour daté

1.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Deux portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF.

Le principe du dispositif dérogatoire dit "zones limitrophes" instauré par le conseil d'administration du 25 septembre 1996 est reconduit. Le Président de VNF est autorisé à appliquer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

Sur la direction interrégionale de Strasbourg, l'expérimentation instaurée par le conseil d'administration du 27 mars 2002 autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette "journée" est transformée en dispositif dérogatoire annuel. Enfin, le complément au dispositif actuel consistant à accorder, dans le cadre de manifestations à caractère public portées la plupart du temps par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs) est reconduit.

1.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies de la même manière par sa surface, déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau excepté pour les bateaux mus par la force humaine

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m²
2. supérieur ou égal à 12 m² et inférieur à 25 m²
3. supérieur ou égal à 25 m² et inférieur à 40 m²
4. supérieur ou égal à 40 m² et inférieur à 60 m²
5. supérieur ou égal à 60 m² et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks

1.3 Tarifs

Les tarifs du péage plaisance particuliers, pour l'année 2004, sont définis comme suit :

Catégories	Mus à force humaine (4)	I	II	III	IV	V
		- de 12 m ²	de 12 à - de 25m ²	de 25 à - de 40m ²	de 40 à - de 60m ²	60 m ² et plus
Année Tarif en euros	33 €	76,3 €	109,2 €	219,4 €	354,4 €	438,8 €
Loisirs (1) Tarif en euros	-	44,3 €	78,3 €	138,1 €	215,3 €	266,8 €
Vacances (2) Tarif en euros	-	16,5 €	34 €	50,5 €	67 €	84,5 €
Journée (3) Tarif en euros	8,3 €	8,3 €	16,5 €	24,8 €	33 €	41,2 €

(1) Valable 30 jours non obligatoirement consécutifs

(2) Valable 16 jours consécutifs avec date de départ

(3) Valable 1 jour daté

(4) Quelle que soit la surface du bateau hors embarcations exonérées

Une ristourne de 10 % sera appliquée aux forfaits "année" acquittés au plus tard le 31 mars 2004

Article 2 : péages dus par les loueurs de bateaux

2.1 Catégories

Deux catégories de loueurs de bateaux sont déterminées :

1 loueurs de bateaux habitables (loueurs 1)

2 loueurs de bateaux non habitables (loueurs 2)

2.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n°91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

2.2.1 durée d'utilisation du réseau Au titre des articles 3 et 5 dudit décret, la durée d'utilisation du réseau est prise en compte respectivement soit à travers un prix à la semaine correspondant à une unité de location, soit à travers le forfait à l'année.

2.2.2 Portion et section du réseau emprunté La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique sous le terme de portion. Deux zones de navigation sont déterminées selon que la portion du réseau empruntée nécessite ou non que le pilote du coche de location soit muni d'un certificat de capacité.

Les voies nécessitant un certificat de capacité pour être empruntées sont définies par l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

2.2.3 Caractéristiques du bateau Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies par la surface déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

2.3 Tarifs

2.3.1 Prix

Les tarifs 2004 pour les loueurs sont définis comme suit :

TYPES	Forfait Année (2)	Unité Semaine (1)
loueurs 1 en zone 1 (3) Tarif en euros/m ²	17,95 €	1,78 €
loueurs 1 en zone 2 (4) Tarif en euros/m ²	16,34 €	1,62 €
loueurs 2 en zone 1 (3) Tarif en euros/m ²	9,06 €	0,97 €
loueurs 2 en zone 2 (4) Tarif en euros/m ²	8,24 €	0,80 €

(1) valable pour toute semaine entamée

(2) Payable par acompte (hors bateaux acquis et mis en service après le 1^{er} juin) : 31 mars
20 %, 30 juin 20 %, 30 septembre solde

Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en cas de paiement au plus tard le 31 mars

(3) Zone 1 : ne nécessitant pas de certificat de capacité

Zone 2 : nécessitant un certificat de capacité

2.3.2 Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient liés ou non liés à celui de VNF, la direction générale de VNF pourra accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour une mise en service après le 1^{er} juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires des entreprises. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est, toutefois, plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, les professionnels ayant acquitté le péage annuel peuvent être dédommagés.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$$D = \frac{2(F \times X)}{30}$$

F = montant du forfait

X = nombre de semaines d'interruption validé

30 = forfait de 30 semaines

Article 3 : dispositions relatives à des bateaux de types particuliers

Les tarifs 2004 sont définis comme suit :

(1) Tarif vendu au comptant, validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes "non consommées" seront intégralement remboursées.

Article 2 : péages dus au titre de l'article 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié

Un bateau à passagers ou bateau-hôtel est assujéti au péage professionnel de VNF dès lors que l'activité de la société exploitant ledit bateau est qualifiée de commerciale (vérifiable par tous moyens) ou publique et que les passagers transportés, quel que soit leur nombre, le sont à titre onéreux ou non.

2.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit.

2.1.1 Durée d'utilisation du réseau

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs.

2.1.2 Section des voies navigables empruntées Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

2.1.3 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout.

Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul du péage.

2.2 Tarifs

Les tarifs forfaitaires des péages pour le transport public de passagers en 2004 sont arrêtés comme suit :

Types	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
passagers zone 1 Tarif en euros/m ²	41,24 €	24,74 €
passagers zone 2 Tarif en euros/m ²	28,79 €	17,30 €
passagers zone 3 Tarif en euros/m ²	20,70 €	12,45 €

(1) Par acomptes (hors bateaux acquis et mis en service après le juin) : 31 mars : 20% / 30 juin : 20% / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1^{er} juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

Article 3 - bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

TYPES	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)	Unité "promenade" (4)
bateaux hôtels Tarif en euros/m ² •	20,70 €	12,45 €	0,097 € /m ² + 0,162 € /kme

(1) Par acomptes (hors bateaux acquis et mis en service après le 1^{er} juin) : 31 mars : 20% / 30 juin : 20% / 30 septembre solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année

(4) Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes "non consommées" seront intégralement remboursées.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1^{er} juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

Article 4 : interruption de navigation

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, il peut être accordé un dédommagement aux professionnels ayant acquitté un péage annuel au prorata de la durée d'interruption au-delà de la semaine.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$$D = \frac{2(F \times X)}{N}$$

F = montant du forfait
X = nombre de semaines d'interruption validé
N = Nombre de semaines de validité du forfait

Article 5 Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 6 Les tarifs prévus dans la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2004.

Article 7 La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF

Le Président du conseil d'administration

Le Secrétaire général
Secrétaire du conseil administration
David MENAGER

François BORDRY

CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 6 AVRIL 2004

DELIBERATION relative a la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage applicables a compter du 1^{er} juillet 2004 **Le conseil d'administration de Voies navigables de France** **décide :**

Article 1 Les tarifs des péages de navigation de marchandises à compter du 1^{er} juillet 2004 sont arrêtés comme suit :

1. droit d'accès au réseau

Les tarifs du droit d'accès au réseau, réactualisés de 3 %, s'établissent à :

PEL >= 5000 T	71,48 € ;
entre 3 000 et 4 999 T	62,44 € ;
entre 1 700 et 2 999 T	58,23 € ;
entre 1 100 et 1 699 T	55,31 € ;
entre 500 et 1 099 T	49,81 € ;
entre 200 et 499 T	34,61 € ;
PEL < à 199 T	19,41 €.

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées, de même que pour tous les bateaux au-delà du 10^{ème} voyage dans le mois

2. terme variable en fonction des tonnes kilomètres (Tk) Les tarifs à la TK, réactualisés de 3 %, s'établissent à :

- petit gabarit **0,000728 € /Tk ;**
- grand gabarit **0,000922 € /Tk .**

Article 2 Les tarifs du service spécial d'éclusage à compter du 1^{er} juillet 2004 sont arrêtés comme suit :

Régime normal

	Taux simple (€)	Taux majoré (€) entre 22h et 6h*
Pousseurs isolés	9,70	14,55
Caboteurs fluvio-maritimes	29,11	43,66
Convois poussés Automoteurs Automoteurs-pousseurs		
- plus de 1 500 T PEL	29,11	43,66
- de 751 à 1 500 T PEL	19,41	29,11
- de 501 à 750 T PEL	14,55	21,83
- inférieurs à 500 T PEL	9,70	14,55
Bateaux à passagers		
grand gabarit	19,41	29,11
gabariet Freycinet	9,70	14,55
Bateaux de plaisance		
Bateaux-logements	19,41	29,11

- Le taux majoré représente une augmentation de 50 % du taux simple,

Régime exceptionnel :

Le régime exceptionnel correspond à un tarif doublé par rapport au taux simple. Il est applicable à certains jours fériés (Noël, fête du travail, nouvelle année et fête nationale) et certaines nuits les précédant (24 décembre, 31 décembre, 30 avril, 13 juillet)

Le Président du conseil d'administration

François BORDRY

Le Secrétaire général par intérim
Secrétaire du conseil d'administration
Jean-Louis JULIEN

CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2004

DELIBERATION relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2005

Le conseil d'administration de Voies navigables de France

décide :

Article 1 : péages dus par les personnes propriétaires de bateaux de plaisance privés

1.1 Catégories

Sur le fondement des articles 3 et 5 du décret du 20 août 1991 susvisé, trois catégories de propriétaires de bateaux sont distinguées :

- 1 les propriétaires de bateaux privés,
- 2 les loueurs de bateaux,
- 3 les propriétaires de bateaux-écoles et les professionnels de la vente et du négoce

1.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991 qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

1.2.1 Durée d'utilisation du réseau Au titre de l'article 5 du décret du 20 août 1991 précité - forfaits :

- 1) année
- 2) saison : 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ
- 3) loisirs 30 j : 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
- 4) vacances : 16 jours consécutifs avec date de départ

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 précité - réel : journée : 1 jour daté

1.2.2 Portion et section du réseau emprunté La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Deux portions de réseau sont déterminées ;

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF.

Le principe du dispositif dérogatoire dit "zones limitrophes" instauré par le conseil d'administration du 25 septembre 1996 est reconduit. Le Président de VNF est autorisé à appliquer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

Sur la direction interrégionale de Strasbourg, le dispositif dérogatoire instauré par le conseil d'administration du 27 mars 2002 autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette "journée" est reconduit.

Ce même dispositif est instauré en expérimentation sur la direction régionale du Nord - Pas-de-Calais, pour l'année 2005.

Enfin, le complément au dispositif actuel consistant à accorder, dans le cadre de manifestations à caractère public portées la plupart du temps par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation. une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs) est reconduit

1.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies de la même manière par sa surface, déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau excepté pour les bateaux mus par la force humaine.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m²
2. supérieur ou égal à 12 m² et inférieur à 25 m²
3. supérieur ou égal à 25 m² et inférieur à 40 m²
4. supérieur ou égal à 40 m² et inférieur à 60 m²
5. supérieur ou égal à 60 m² et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks

1.3 Tarifs

Les tarifs du péage plaisance particuliers, pour l'année 2005, sont définis comme suit :

Catégories	Mus à force humaine (5)	I	II	III	IV	V
		- de 12 m ²	de 12 à - de 25 m ²	de 25 à - de 40 m ²	de 40 à - de 60 m ²	60 m et plus
Année	33,8 €	78,2 €	111,9 €	224,9 €	363,3 €	449,8 €
Tarif en euros	-	70,4 €	100,7 €	202,4 €	290,6 €	359,8 €
Saison (1)						
Tarif en euros	-	45,4 €	80,3 €	141,6 €	220,7 €	273,5 €
Loisirs 30 j (2)						
Tarif en euros	-	16,9 €	34,9 €	51,8 €	68,7 €	86,6 €
Vacances (3)						
Tarif en euros	8,5 €	8,5 €	16,9 €	25,4 €	33,8 €	42,2 €
Journée (4)						
Tarif en euros						

(1) : valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ

(2) : valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ

(3) : valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ

(4) : valable un jour daté

(5) : quelle que soit la surface du bateau, hors embarcations exonérées

Une ristourne de 10 % sera appliquée aux forfaits "année" acquittés au plus tard le 31 mars 2005

Article 2 : péages dus par les loueurs de bateaux

2.1 Catégories

Deux catégories de loueurs de bateaux sont déterminées :

1 loueurs de bateaux habitables (loueurs 1)

2 loueurs de bateaux non habitables (loueurs 2)

2.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

2.2.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre des articles 3 et 5 dudit décret, la durée d'utilisation du réseau est prise en compte respectivement soit à travers un prix à la semaine correspondant à une unité de location, soit à travers le forfait à l'année.

2.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique sous le terme de portion. Deux zones de navigation sont déterminées selon que la portion du réseau empruntée nécessite ou non que le pilote du coche de location soit muni d'un certificat de capacité.

Les voies nécessitant un certificat de capacité pour être empruntées sont définies par l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

2.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies par la surface déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

2.3 Tarifs

2.3.1 Prix

Les tarifs 2005 pour les loueurs sont définis comme suit :

	Forfait Année	Unité Semaine
loueurs 1 en zone 1 (3) Tarif en euros/m ²	18,04 €	1,79 €
loueurs 1 en zone 2 (4) Tarif en euros/m ²	16,42 €	1,63 €
loueurs 2 en zone 1 (3) Tarif en euros/m ²	9,11 €	0,97 €
loueurs 2 en zone 2 (4) Tarif en euros/m ²	8,28 €	0,80 €

(1) valable pour toute semaine entamée

(2) Payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) : 31 mars 20 %, 30 juin 20 %, 30 septembre solde
Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en cas de paiement au plus tard le 31 mars

(3) Zone 1 : ne nécessitant pas de certificat de capacité

(4) Zone 2 : nécessitant un certificat de capacité

2.3.2 Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient liés ou non liés à celui de VNF, la direction générale de VNF pourra accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour une mise en service après le 1^{er} juin

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires des entreprises. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est toutefois plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, les professionnels ayant acquitté le péage annuel peuvent être dédommés.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$$D = 2 (F \times X) / 30$$

F = montant du forfait
X = nombre de semaines d'interruption validé
30 = forfait de 30 semaines

Article 3 : dispositions relatives à des bateaux de types particuliers

Les tarifs 2005 sont définis comme suit :

	Forfait Année
écoles (*) Tarif en euros	210,87 €
Négoce (*) Tarif en euros	277,52 €

(*) Tarif unique quelle que soit la surface du bateau.

Article 4 Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 5 Les tarifs prévus dans la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2005. Article 6

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF

Le Président du conseil d'administration
François BORDRY

La Secrétaire du conseil d'administration
Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 15 DECEMBRE 2004

DELIBERATION relative à l'établissement des déclarations de flotte et de navigation et a leurs modalités de transmission et aux modalités de recouvrement des péages de navigation de plaisance ainsi qu'aux pénalités applicables en matière de péages plaisance et marchandises

Le conseil d'administration de Voies navigables de France

décide

Article 1 : formes et conditions de renseignement de la déclaration de flotte et de la déclaration de navigation et modalités de transmission

Article 1.1 : formes et conditions de renseignement

Les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance doivent transmettre chaque année à rétablissement, une déclaration de flotte au plus tard le 1^{er} février.

Cette déclaration précise notamment le nombre et les caractéristiques des bateaux susceptibles de naviguer dans l'année et le tarif -forfaitaire ou réel- choisi pour chacun d'entre eux. Elle est conforme au modèle joint en annexe à la présente délibération.

Les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance qui naviguent au tarif réel doivent produire, avant chaque navigation, une déclaration de navigation.

Cette déclaration précise notamment le numéro d'immatriculation du bateau, la devise, les dates de navigation et le trajet. Elle est conforme au modèle joint en annexe à la présente délibération.

Article 1.2 : modalités de transmission

La déclaration de flotte peut être transmise :

- par courrier au plus tard le 1^{er} février, le cachet de la poste faisant foi ;
- par télécopie ou par fichier attaché à un courriel, la date de réception de la télécopie ou du courriel faisant foi, Ces envois doivent impérativement faire l'objet d'une régularisation par l'envoi de l'original par courrier ou par remise en main propres contre décharge à un agent de VNF. À défaut de réception de l'original par VNF avant le 15 février, la déclaration de flotte est réputée n'avoir pas été transmise à Voies navigables de France.

La déclaration de navigation peut être transmise :

- par courrier préalable à la date du 1^{er} jour de navigation déclaré ;
 - par télécopie ou par fichier attaché à un courriel, préalable à la date du 1^{er} jour de navigation déclaré. Ces envois doivent impérativement faire l'objet d'une régularisation par l'envoi de l'original par courrier.
- à l'exclusion de tout autre moyen.

Les déclarations de flotte et de navigation doivent être transmises au représentant local de Voies navigables de France de la circonscription géographique dans laquelle est situé le siège social de l'entreprise

Pour les entreprises dont le siège social est situé à l'étranger, les déclarations de flotte et de navigation doivent être transmises au représentant local de Voies navigables de France du bassin de navigation où sont exploités les bateaux en question.

Tout accroissement de la flotte en cours d'année (par acquisition, construction ou introduction sur le réseau géré par Voies navigables de France) doit être porté à la connaissance de l'établissement dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables à la déclaration de flotte annuelle et préalablement à la mise en service effective des unités.

Article 2 : modalités de recouvrement

Article 2.1 : modalités de recouvrement des péages dus par les transporteurs publics ou privés de marchandises

Les centres de gestion de chaque direction interrégionale et régionale de Voies navigables de France éditent mensuellement tous les relevés de sommes dues des transporteurs de marchandises qui leur sont rattachés. Ces relevés de sommes dues sont adressés, au plus tard, le cinquième jour de chaque mois, au siège social de chaque entreprise.

Les paiements des péages relatifs aux transports de marchandises et de la taxe CNBA doivent s'effectuer dans les 45 jours à compter de la date d'émission du relevé de sommes dues directement auprès des agences comptables secondaires de chaque direction interrégionale et régionale dont dépend le ou les centres de gestion émetteurs.

Article 2.2 : modalités de recouvrement des péages dus par les transporteurs de passagers et par les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance

Pour les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance ayant choisi le tarif forfaitaire sur leur déclaration de flotte, VNF adresse au siège social de chaque entreprise un décompte récapitulatif des sommes dues. Les cartes de péage ne sont délivrées qu'après constatation du versement du 1^{er} acompte (20% du total) qui doit intervenir avant le 31 mars, le deuxième acompte de 20% étant à régler pour le 30 juin et le solde pour le 30 septembre. Les vignettes de l'année précédente font foi du paiement des vignettes de l'année en cours jusqu'à délivrance de celles-ci, une telle validité étant prorogée jusqu'au 15 avril de l'année suivante. Un avis des sommes restant à payer est ensuite adressé dans les quinze jours précédant chaque échéance.

Chaque paiement doit être effectué auprès du comptable secondaire de VNF dont relève le siège social de l'entreprise.

Pour les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance ayant choisi le tarif réel sur leur déclaration de flotte, VNF adresse une facture, payable à réception (sous huit jours), qui regroupe toutes les déclarations de navigation effectuées depuis la précédente facturation. Le paiement intervient a posteriori et doit être effectué auprès du comptable secondaire de VNF dont relève le siège social de l'entreprise

Article 3 : pénalités applicables en cas de défaut de transmission de déclaration de chargement, de flotte, ou de navigation

Article 3.1. Déclaration de chargement

Le défaut de transmission de la déclaration de chargement constaté, y compris a posteriori du transport, par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement ou des services mis à sa disposition pour l'acquittement des péages, en vertu de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991, entraîne la rédaction d'un constat par ces mêmes agents sur la base des éléments factuels connus. Ce constat, établi sur place ou sur toute pièce écrite ou télématique permettant d'établir la réalité du chargement, se substitue à la déclaration de chargement et entraîne la facturation d'office du montant du péage dû, auquel s'ajoute une majoration dont le taux est fixé à 20 %.

Une majoration de 20% s'applique au cas de constat d'une déclaration inexacte.

Article 3.2. Déclaration de flotte

Le défaut de transmission de la déclaration de flotte avant le 1^{er} février, et après mise en demeure restée sans effet sous 15 jours, constaté par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement ou des services mis à sa disposition pour l'acquittement des péages en vertu de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991, entraîne l'établissement par le président de VNF, à partir des éléments de connaissance de la flotte en activité dont il dispose, d'un état qui se substitue à la déclaration de flotte.

Le péage à acquitter est fonction de l'ensemble de la flotte ainsi identifiée, sur la base du forfait annuel. La régularisation du non-paiement de tout ou partie des acomptes forfaitaires dus au titre des péages est assortie d'une majoration dont le taux est fixé à 20 %.

Une majoration de 20% s'applique au cas de constat d'une déclaration inexacte.

Article 3.3. déclaration de navigation

Le défaut de transmission de la déclaration de navigation avant la date de départ, constaté par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement ou des services mis à sa disposition en vertu de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991 pour l'acquittement des péages, entraîne la rédaction par ces mêmes agents d'un constat sur la base des éléments factuels connus.

Le montant du péage dû est calculé sur la base de la période de navigation la plus longue soit depuis le début de l'année, soit depuis la dernière fin de navigation déclarée, auquel s'ajoute une majoration dont le taux est fixé à 20 %.

Une majoration de 20 % s'applique au cas de constat d'une déclaration inexacte.

Article 4 Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 5 La présente délibération entre en vigueur le lendemain de la date de publication de la modification susvisée du décret relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France

Article 6 La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF

Le Président du conseil d'administration
François BORDRY

La Secrétaire du conseil d'administration
Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 6 AVRIL 2005
DELIBERATION relative a la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service
spécial d'éclusage applicables a compter du 1^{er} juillet 2005
Le conseil d'administration de Voies navigables de France
décide :

Article 1 : Les tarifs des péages de navigation de marchandises fixés par la délibération du 26 mars 2003 susvisée, ont été revalorisés à 2,1 % compte tenu des évolutions économiques générales intervenues depuis le dernier ajustement. Ils sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2005:

1. droit d'accès au réseau

Les tarifs du droit d'accès au réseau sont fixés comme suit :

PEL >= 5 000 T	72,98 € ;
entre 3 000 et 4 999 T	63,75 € ;
entre 1 700 et 2 999 T	59,45 € ;
entre 1 100 et 1 699 T	56,47 € ;
entre 500 et 1 099 T	50,85 € ;
entre 200 et 499 T	35,33 € ;
PEL < à 199 T	19,81€.

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées, de même que pour tous les bateaux au-delà du 10^{ème} voyage dans le mois.

2. terme variable en fonction des tonnes kilomètres (tk)

Les tarifs à la tonne par kilomètre sont fixés à :

- réseau à petit gabarit **0,000743 € / Tk ;**
- réseau à grand gabarit **0,000941 € / Tk .**

Article 2 La présente délibération sera publiée au bulletin officiel de voies navigables de France

Le Président du conseil d'administration
François BORDRY

La Secrétaire du conseil d'administration
Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 5 OCTOBRE 2005
DELIBERATION relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2006
Le conseil d'administration de Voies navigables de France
décide

Article 1 : Péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance

1.1 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 3bis (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé qui doivent être pris

1.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article bis du décret du 20 août 1991 (forfaits) :

- 1) année
- 2) saison : 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ
- 3) loisirs 30 j : 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
- 4) vacances : 16 jours consécutifs avec date de départ

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 (réel) : journée :

- 1 jour daté

1.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3 bis du décret du 20 août 1991) ou de la section (article 3 du décret du 20 août 1991) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Quatre portions de réseau sont déterminées :

le réseau général d'une part,

des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF,

- la zone 1 pour les coches nolisés : tout le réseau hors zone 2

la zone 2 pour les coches nolisés : voies sur lesquelles le certificat de capacité est obligatoire (décrites par l'annexe 5 de l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret 91-731 du 23 juillet 1991 modifié) Il s'agit des voies de type 1 et 2, soit principalement le Rhône, la Loire, la Basse-Seine à l'écluse d'Amfreville à Rouen, la Seine dans la traversée de Paris

Le Président de VNF est autorisé à déterminer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

1.3 Caractéristiques des bateaux

Les caractéristiques des bateaux distinguent, à l'exception des bateaux de plaisance mus par la force humaine, les bateaux de plaisance et les coches nolisés et se fondent aussi sur la superficie déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m²
2. supérieur ou égal à 12 m² et inférieur à 25 m²
3. supérieur ou égal à 25 m² et inférieur à 40 m²
4. supérieur ou égal à 40 m² et inférieur à 60 m²
5. supérieur ou égal à 60 m² et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks
7. les coches nolisés

2 Tarifs

Pour l'année 2006, les tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont définis en euros comme suit, :

	BATEAUX DE PLAISANCE						COCHES NOLISES (9)			
	Mus par la force humaine (6)	I (- de 12 z m)	II (de 12 à - de 25 m ²)	III (de 25 à - de 40 m ²)	IV (de 40 à - de 60 m ²)	V (60 m ² et +)	Habitable		Non habitable	
							zone 1 (7)	zone 2 (8)	zone 1 (7)	zone 2 (8)
	Toutes zones						zone 1 (7)	zone 2 (8)	zone 1 (7)	zone 2 (8)
TARIFS EN EUROS						TARIFS EN EUROS/m ²				
Année	34.4	79.6	113.9	228.9	369.8	457.9	18.36	16.72	9.27	8.43
Saison (1)		71.7	102.5	206.0	295.8	366.3				
		29.0	60.0	89.0	118.0	148.7				
		17.2	35.5	52.7	69.9	88.2				
Journée (4)	8.7	8.7	17.2	25.9	34.4	43.0'				
Semaine (5)							1.82	1.66	0.99	0.81

- (1) valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ
- (2) valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
- (3) valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
- (4) valable un jour daté
- (5) valable une semaine, toute semaine entamée est réputée due
- (6) quelle que soit la surface du bateau (hors embarcations exonérées)
- (9) coches nolisés : bateaux soumis à l'article 17 du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991

Le forfait à l'année est payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) selon l'échéancier suivant : 31 mars 20 % du forfait, 30 juin : 20 % du forfait, 30 septembre : le solde.

Une ristourne de 10 % est appliquée aux forfaits à l'année acquittés en totalité au plus tard le 31 mars 2006.

Article 2 : Dispositions particulières

1 Une réduction de tarification est instituée pour les bateaux exclusivement consacrés à l'activité d'enseignement de la conduite des bateaux, ainsi que pour les bateaux déplacés en vue de leur mise en vente :

	Forfait pour l'année
Bateaux écoles	214,67 €
Bateaux mis en vente	282,52 €

2 Il est institué un péage spécifique, autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette « journée », au maximum trois fois par an et uniquement sur les secteurs ci-après :

- canal de la Marne au Rhin : de Strasbourg à Waltenheim-sur-Zorn;
- canal du Rhône au Rhin : intégralité de la branche Nord et de Niffer à Mulhouse sur la branche sud ;
- canal de Colmar ;
- canal de la Sarre et Sarre : de Grosblierstroff à Witting.
- La Deûle de Lille à la confluence Deûle/Lys mitoyenne
- La Rivière de la Lys, de la base des Prés du Hem à l'écluse d'Armentières
- Le canal de Furnes en totalité

- Le canal de Bergues en totalité
- Le canal de Bourbourg, de l'écluse du Jeu de Mail jusqu'à la halte nautique de Bourbourg à l'île Ste Sophie
- La Sambre canalisée sur une zone de 35 km de la frontière à l'aval de l'écluse de Berlaimont
- L'Escaut canalisé de Mortagne à Bouchain
- La Scarpe inférieure de Mortagne à St Amand

3 Dans le cadre de manifestations nautiques à caractère public portées par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, il est institué une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs).

4 Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient reliés ou non reliés à celui de VNF, le directeur général de VNF est autorisé à accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il est accordé un abattement de 50 % du forfait annuel pour un bateau mis en service après le 1^{er} juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3% du chiffre d'affaires des entreprises. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est toutefois plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

Article 3 La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2006, sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France

Le président du conseil d'administration

Le directeur des affaires juridiques et de la commande publique
Secrétaire du conseil d'administration
Jean-Pierre BOUCHUT

François BORDRY

CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 5 OCTOBRE 2005
DELIBERATION relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2006
Le conseil d'administration de Voies navigables de France
décide :

Article 1: péages dus au titre de l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé

1.11 Critères

Les critères énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit.

1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2

1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

On distingue trois types de bateaux de transport public de personnes :

- **péniche-hôtel** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est inférieure ou égale à 50 personnes
- **paquebot fluvial** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure à 50 personnes
- **bateau promenade** : bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration

1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à l'intégralité du trajet parcouru (nombre de km aller et retour le cas échéant) et le nombre d'écluses franchies (aller et retour le cas échéant), chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km.

1.2. Tarifs

1.2.1 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux promenade en 2006 sont arrêtés comme suit :

	Tarif promenade
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	0,203 €/m ² + 0,169 €/kme (*)
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	0,135 €/m ² + 0,169 €/kme (*)
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	0,101 €/m ² + 0,169 €/kme (*)

(*) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

1.2.2 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux-hôtels (paquebots fluviaux et péniches-hôtels) en 2006 sont arrêtés comme suit :

	Tarif promenade
paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	0,101 €/m ² + 0,169 €/kme (*)
Péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	0,099 €/m ² + 0,166 €/kme (*)

(*) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km)

Article 2 : péages dus au titre de l'article 3bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé:

2.1 Critères

Les critères énumérés par 3bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit.

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs, en fonction des sections des voies navigables empruntées définies au 1.1.1 et des caractéristiques du bateau précisées au 1.1.2 de la présente délibération.

2.2 Tarifs

2.2.1 Les tarifs forfaitaires des péages pour les bateaux promenade en 2006 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	43,03 €	25,82 €
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	30,04 €	18,05 €
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	21,60 €	12,99 €

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1^{er} juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

2.2.2 Les bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels (péniche-hôtel ou paquebot fluvial) sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers (bateaux promenade) de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus

Les tarifs forfaitaires des péages pour les péniches-hôtels et les paquebots fluviaux en 2006 sont arrêtés comme suit

	Année (1) (2)	180 jours (1) (3)
Paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	21,60 €	12,99 €
Péniches-hôtels Tarifs en euros /m ²	21,17 €	12,74 €

(1) Par acomptes(hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) :31 mars :20% / 30 juin 20 % / 30 septembre / solde

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

Article 3 La présente délibération qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006 sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France

Le président du conseil d'administration

Le directeur des affaires juridiques et de la commande publique
Secrétaire du conseil d'administration
Jean-Pierre BOUCHUT

François BORDRY

1.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3 bis du décret du 20 août 1991) ou de la section (article 3 du décret du 20 août 1991) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Quatre portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF,
- la zone 1 pour les coches nolisés : tout le réseau hors zone 2
- la zone 2 pour les coches nolisés : voies sur lesquelles le certificat de capacité est obligatoire (décrites par l'annexe 5 de l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret 91-731 du 23 juillet 1991 modifié) Il s'agit des voies de type 1 et 2, soit principalement le Rhône, la Loire, la Basse-Seine à l'écluse d'Amfreville à Rouen, la Seine dans la traversée de Paris

Le Président de VNF est autorisé à déterminer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

1.3 Caractéristiques des bateaux

Les caractéristiques des bateaux distinguent, à l'exception des bateaux de plaisance mus par la force humaine, les bateaux de plaisance et les coches nolisés et se fondent aussi sur la superficie déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

Plusieurs catégories sont distinguées :

- 1 inférieur à 12 m²
- 2 supérieur ou égal à 12 m² et inférieur à 25 m²
- 3 supérieur ou égal à 25 m² et inférieur à 40 m²
- 4 supérieur ou égal à 40 m² et inférieur à 60 m²
- 5 supérieur ou égal à 60 m² et plus
- 6 mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks
- 7 les coches nolisés

2 Tarifs

Pour l'année 2007, les tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont définis en euros comme suit :

	BATEAUX DE PLAISANCE						COCHES NOLISES (9)			
	Mus par la force humaine (6)	I (- de 12 m ²)	II (de 12 à - de 25 m ²)	III (de 25 à - de 40 m ²)	IV (de 40 à - de 60 m ²)	V (60 m ² et +)	Habitable		Non habitable	
		Toutes zones						zone 1 (7)	zone 2 (8)	zone 1 (7)
TARIFS EN EUROS							TARIFS EN EUROS/m ²			
Année	35.1	81.2	116.2	233.5	377.2	467.1	18.73	17.05	9.46	8.60
Saison (1)		73.1	104.6	210.1	301.7	373.6				
Loisirs 30j (2)		29.6	61.2	90.8	120.4	151.7				
Vacances (3)		17.5	36.2	53.8	71.3	90.0				
Journée (4)	8.9	8.9	17.5	26.4	35.1	43.9				
Semaine (5)							1.86	1.69	1.01	0.83

- (1) valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (2) valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (3) valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (4) valable un jour daté
- (5) valable une semaine (période de 7 jours consécutifs), toute semaine entamée est réputée due
- (6) quelle que soit la surface du bateau (hors embarcations exonérées)
- (7) ne nécessitant pas de certificat de capacité
- (8) nécessitant un certificat de capacité
- (9) coches nolisés : bateaux soumis à l'article 17 du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991

Le forfait à l'année est payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) selon l'échéancier suivant : 31 mars 20 % du forfait, 30 juin : 20 % du forfait, 30 septembre : le solde.

Une ristourne de 10 % est appliquée aux forfaits à l'année acquittés en totalité au plus tard le 31 mars 2007

Article 2 : Dispositions particulières

- 1) Une réduction de tarification est instituée pour les bateaux exclusivement consacrés à l'activité d'enseignement de la conduite des bateaux, ainsi que pour les bateaux déplacés en vue de leur mise en vente :

	Forfait pour l'année
Bateaux écoles	218,96 €
Bateaux mis en vente	288,17 €

2) Il est institué un péage spécifique, autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette « journée », au maximum trois fois par an et uniquement sur les secteurs ci-après :

canal de la Marne au Rhin : de Strasbourg à Waltenheim-sur-Zorn;

- canal du Rhône au Rhin : intégralité de la branche Nord et de Niffer à Mulhouse sur la branche sud ;
 - canal de Colmar : intégralité ;
 - canal de la Sarre et Sarre : de Grosblierstroff à Wittring.
 - La Deûle de Lille à la confluence Deûle/Lys mitoyenne ;
 - La Rivière de la Lys, de la base des Prés du Hem à l'écluse d'Armentières ;
 - Le canal de Furnes en totalité ;
- Le canal de Bergues en totalité ;
 - Le canal de Bourbourg, de l'écluse du Jeu de Mail jusqu'à la halte nautique de Bourbourg à l'île Ste Sophie ;
 - La Sambre canalisée sur une zone de 82 km de la frontière belge au Pont canal de Vadencourt ;
 - L'Escaut canalisé de Mortagne à Bouchain ;
 - La Scarpe inférieure de Mortagne à St Amand.

3) Dans le cadre de manifestations nautiques à caractère public portées par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, il est institué une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs)

4) Abattement et remboursement Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient reliés ou non reliés à celui de VNF, le directeur général de VNF est autorisé à accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales. Il est accordé un abattement de 50 % du forfait annuel pour un bateau mis en service après le 1^{er} juin. Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est toutefois plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

Article 3 La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2007, sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration

Le directeur des affaires juridiques et de la commande publique

Secrétaire du conseil d'administration

Jean-Pierre BOUCHUT

François BORDRY

CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 4 OCTOBRE 2006
DELIBERATION relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2007
Le conseil d'administration de Voies navigables de France

décide :

Article 1^{er} Les bateaux soumis au péage de plaisance, dans le cadre d'exercices d'activités présentant un caractère d'intérêt général, bénéficient de réductions tarifaires :

- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'éducation populaire par des associations titulaires de l'agrément correspondant délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;
- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, pour des jeunes relevant de l'assistance éducative ou de la délinquance, par des associations ou organismes titulaires de l'agrément correspondant délivré par les conseils généraux ou par le ministère de la justice ;
- lorsqu'ils sont utilisés pour des missions visant à garantir la sécurité des usagers, notamment dans le cadre de l'activité normale des clubs sportifs ou lors des manifestations nautiques. Ils doivent dans ce dernier cas être propriété des clubs ou être mis à leur disposition exclusive par des propriétaires privés à concurrence de deux unités seulement et à la condition que le club possède moins de deux unités affectées à cette utilisation
- lorsque, appartenant à des propriétaires privés, ils sont utilisés pour une compétition sportive inscrite aux calendriers officiels des fédérations sportives adhérentes au Comité national olympique et sportif français ;
- lorsqu'ils participent à des missions de formation et d'éducation sportive dans le cadre de l'activité de clubs sportifs. Les bateaux doivent appartenir à des clubs organisés sous une forme associative à but non lucratif, adhérents à une fédération affiliée au comité national olympique et sportif français.

Article 2 Pour l'année 2007, ces réductions tarifaires prennent la forme de tarifs spéciaux définis comme suit, qui se substituent aux tarifs fixés par les délibérations du 4 octobre 2006 susvisées :

- pour les bateaux de plaisance privée

Catégories	Mus à force humaine (5)	I	II	III	IV	V
		- de 12 m ²	de 12 à - de 25m ²	de 25 à - de 40 m ²	de 40 à - de 60 m ²	60 m ² et plus
Année Tarif en euros	3,51 €	8,12 €	11,62 €	23,35 €	37,72 €	46,71 €
Saison (1) Tarif en euros	-	7,31 €	10,46 €	21,01 €	30,17 €	37,36 €
Loisirs 30 j (2) Tarif en euros	-	2,96 €	6,12 €	9,06 €	12,04 €	15,17 €
Vacances (3) Tarif en euros	-	1,75 €	3,62 €	5,38 €	7,13 €	9,00 €
Journée (4) Tarif en euros	0,89 €	0,89 €	1,75 €	2,64 €	3,51 €	4,39 €

- (1) : valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ
(2) : valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
(3) : valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
(4) : valable un jour daté
(5) : quelle que soit la surface du bateau, hors embarcations exonérées

• pour les bateaux promenade de transport public de passagers

Types	forfait année (1)	forfait 180 jours (2)	promenade (3)
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	4,38 €	2,63 €	0,020 €/m ² + 0,017 €/kme
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	3,06 €	1,84 €	0,013 €/m ² + 0,017 €/kme
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	2,20 €	1,32 €	0,010 €/m ² + 0,017 €/kme

- (1) tarif payable intégralement au 31 mars
(2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année - Paiement au comptant
(3) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km - km = nbre km)

• pour les bateaux-hôtels (péniches-hôtels et paquebots fluviaux)

Types	forfait année (1)	forfait 180 jours (2)	promenade (3)
paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	2,20 €	1,32 €	0,010 €/m ² + 0,017 €/kme
péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	2,15 €	1,29 €	0,010 €/m ² + 0,016 €/kme

- (1) tarif payable intégralement au 31 mars
(2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année - Paiement au comptant
(2) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km - km = nbre km)

• pour les coches nolisés

Types	forfait année (1)	semaine (2)
Loueurs 1 Tarif en euros/m ²	1,87 €	0,18 €
Loueurs 2 Tarif en euros/m ²	0,94 €	0,10 €

(1) paiement au comptant

(2) valable pour une semaine entière ou entamée

Article 3 La délibération du 13 décembre 2005 fixant les tarifs spéciaux pour 2006 est abrogée

Article 4 La présente délibération, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2007, sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF
Le président du conseil d'administration

Le directeur des affaires juridiques et de la commande publique

Secrétaire du conseil d'administration

Jean-Pierre BOUCHUT

François BORDRY

CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 4 OCTOBRE 2006

DELIBERATION relative à la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2007

Le conseil d'administration de Voies navigables de France

décide

Article 1 : péages dus au titre de l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé

1.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit.

1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation
- de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2

1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout.

Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

On distingue trois types de bateaux de transport public de personnes :

- **péniche-hôtel** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est inférieure ou égale à 50 personnes
- **paquebot fluvial** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure à 50 personnes
- **bateau promenade** : bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration

1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à l'intégralité du trajet parcouru (nombre de km aller et retour le cas échéant) et le nombre d'écluses franchies (aller et retour le cas échéant), chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km.

1.2. Tarifs

1.2.1 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux promenade en 2007 sont arrêtés comme suit :

	Tarif promenade
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	0,207 €/m ² + 0,172 €/kme (*)
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	0,13€ €/m ² + 0,172 €/kme (*)
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	0,10€ €/m ² + 0,172 €/kme (*)

(*) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

1.2.2 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux-hôtels (paquebots fluviaux et péniches-hôtels) en 2007 sont arrêtés comme suit :

	Tarif promenade
paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	0,103 €/m ² + 0,172 €/kme (*)
Péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	0,101 €/m ² + 0,169 €/kme (*)

(*) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

Article 2 : péages dus au titre de l'article 3bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé

2.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 3 bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit.

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs, en fonction des sections des voies navigables empruntées définies au 1.1.1 et des caractéristiques du bateau précisées au 1.1.2 de la présente délibération.

2.2 Tarifs

2.2.1 Les tarifs forfaitaires des péages pour les bateaux promenade en 2007 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	43,89 €	26,34 €
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	30,64 €	18,41 €
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	22,03 €	13,25 €

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1er juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé, par le président ou le directeur général, un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

2.2.2 Les bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels (péniche-hôtel ou paquebot fluvial) sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers (bateaux promenade) de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus

Les tarifs forfaitaires des péages pour les péniches-hôtels et les paquebots fluviaux en 2007 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	22,03 €	13,25 €
Péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	21,59 €	12,99 €

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année

Il peut être accordé, par le président ou le directeur général, un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

Article 3 La présente délibération qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007 sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration

François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques et de
la commande publique, secrétaire du conseil d'administration
Jean-Pierre BOUCHUT

CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 4 AVRIL 2007
DELIBERATION relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage applicables à compter du 1^{er} juillet 2007
Le conseil d'administration de Voies navigables de France
décide :

Article 1 : Les tarifs des péages de navigation de marchandises sont arrêtés comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2007 *droit d'accès au réseau*

PEL >= 5 000 T	75,62 €
entre 3 000 et 4 999 T	66,06 €
entre 1 700 et 2 999 T	61,6 €
entre 1 100 et 1 699 T	58,52 €
entre 500 et 1 099 T	52,69 €
entre 200 et 499 T	36,00 €
PEL < à 199 T	20,18 €

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées, de même que pour tous les bateaux au-delà du 1^{er} voyage dans le mois.

2. *terme variable en fonction des tonnes-kilomètres (tk)*

Les tarifs à la tonne par kilomètre sont fixés à :

- réseau à petit gabarit 0,000772 €/tk
- réseau à grand gabarit 0,000978 €/tk

Article 2 : Les tarifs du service spécial d'éclusage sont arrêtés comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2007 Régime normal

	Taux simple (€)	Taux majoré (€) entre 22h et 6h *
Pousseurs isolés	10,05	15,08
Caboteurs fluvio-maritimes	30,16	45,25
Convois poussés Automoteurs Automoteurs-pousseurs		
- plus de 1 500 T PEL	30,16	45,25
- de 751 à 1 500 T PEL	20,12	30,16
- de 501 à 750 T PEL	15,08	22,62
- inférieurs à 500 T PEL	10,05	15,08
Bateaux à passagers	20,12	30,16
grand gabarit	10,05	15,08
gabariet Freycinet		
Bateaux de plaisance Bateaux-logements	20,12	30,16

- Le taux majoré représente une augmentation de 50 % du taux simple.

Régime exceptionnel :

Le régime exceptionnel correspond à un tarif doublé par rapport au taux simple. Il est applicable à certains jours fériés (Noël, fête du travail, nouvelle année et fête nationale) et certaines nuits les précédant (24 décembre, 31 décembre, 30 avril, 13 juillet).

Article 3 : La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF et dans le recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés par la mesure.

Le président du conseil d'administration

François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques et de
la commande publique, secrétaire du conseil d'administration
Jean-Pierre BOUCHUT